



**LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES SUR LES DEMANDES
DE DÉCLARATION ET DE MODIFICATION RELATIVES AUX
DÉCOUVERTES IMPORTANTES OU EXPLOITABLES**

Mai 2003

**LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES SUR LES DEMANDES DE DÉCLARATION ET DE
MODIFICATION RELATIVES AUX DÉCOUVERTES IMPORTANTES OU EXPLOITABLES**

Mai 2003

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU DESCRIPTIF.....	4
1. INTRODUCTION.....	5
2. APERÇU DU DIAGRAMME.....	5
3. PRÉPARATIFS PRÉLIMINAIRES.....	6
4. RAPPORT AU PREMIER DIRIGEANT.....	6
5. CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE.....	7
6. AVIS D'AUDIENCE.....	8
7. AUDIENCE DEVANT LE COMITÉ D'EXAMEN.....	8
8. PROCESSUS RELATIF À LA PROPOSITION DE DÉCISION.....	8
9. RENVOI AU COMITÉ DES HYDROCARBURES (CDH).....	10

DIAGRAMME SUR LES PROCÉDURES RELATIVES AUX DÉCLARATIONS/MODIFICATIONS DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE OU EXPLOITABLE.....	12
---	----

**À DES FINS ADMINISTRATIVES, UNE PIÈCE JOINTE DISTINCTE A ÉTÉ CRÉÉE POUR CHAQUE
OFFICE AFIN D'AIDER LES EXPLOITANTS DANS LEURS DÉMARCHES. IL N'Y A PAS DE
DIFFÉRENCES SUBSTANTIELLES ENTRE CES DOCUMENTS :**

OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 1 : CRITÈRES S'APPLIQUANT À UNE DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE OU EXPLOITABLE.....	15
OCNEHE : PIÈCE JOINTE 1 : CRITÈRES S'APPLIQUANT À UNE DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE OU EXPLOITABLE.....	20
OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 2 : DEMANDE DE DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE*.....	25
OCNEHE : PIÈCE JOINTE 2 : DEMANDE DE DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE*.....	27
OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 3 : DEMANDE DE DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE EXPLOITABLE*.....	29
OCNEHE : PIÈCE JOINTE 3 : DEMANDE DE DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE EXPLOITABLE*.....	31
OCTNLHE et OCNEHE : PIÈCE JOINTE 4 : EXIGENCES LOGISTIQUES ET ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES À UNE AUDIENCE.....	33
OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 5 : AVIS D'EXAMEN TECHNIQUE PRÉLIMINAIRE.....	37
OCNEHE : PIÈCE JOINTE 5 : AVIS D'EXAMEN TECHNIQUE PRÉLIMINAIRE.....	39
OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 6 : AVIS DE PROPOSITION D'ARRÊTÉ, DE DÉCISION OU DE MESURE.....	41
OCNEHE : PIÈCE JOINTE 6 : AVIS DE PROPOSITION D'ARRÊTÉ, DE DÉCISION OU DE MESURE.....	43
OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 7 : AVIS DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE.....	45
OCNEHE : PIÈCE JOINTE 7 : AVIS DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE.....	47
OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 8 : AVIS D'AUDIENCE.....	49
OCNEHE : PIÈCE JOINTE 8 : AVIS D'AUDIENCE.....	51
OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 9 : RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE.....	53
OCNEHE : PIÈCE JOINTE 9 : RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE.....	59
OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 10 : DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE/EXPLOITABLE *.....	65

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 10 : DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE	
IMPORTANTE/EXPLOITABLE *.....	66
OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 11 : DISPOSITIONS PERTINENTES.....	67
OCNEHE : PIÈCE JOINTE 11 : DISPOSITIONS PERTINENTES.....	73

APERÇU DESCRIPTIF

1. INTRODUCTION

Dans les présentes Lignes directrices conjointes sur les demandes de déclaration ou de modification relatives aux découvertes importantes et exploitables, le terme « Office » désigne l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE), en ce qui a trait aux activités liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE), en ce qui a trait aux activités liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Dans le cadre de l'évolution des droits de prospection et de mise en valeur dans la zone extracôtière, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, et la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act* (les « lois ») permettent la déclaration de découvertes importantes et exploitables (« DDI/DDE »). Dans le but de fournir à l'industrie une orientation quant au processus mis en œuvre par l'Office pour examiner le bien-fondé des demandes de déclaration de découverte importante et exploitable, l'Office a préparé les présentes lignes directrices, après avoir consulté les acteurs de l'industrie et les gouvernements. Pour assurer leur pertinence, ces lignes directrices peuvent être révisées de temps à autre et, le cas échéant, mises à jour. Dans le cadre de tout processus de planification d'une activité dans la zone extracôtière, il convient de prendre contact avec les services compétents de l'Office pour confirmer le statut des présentes lignes directrices et de toute exigence législative.

Ces aspects particuliers des lignes directrices méritent des commentaires introductifs :

a) **Souplesse**

Ces lignes directrices ne doivent pas être considérées comme rigides ou revêtir le caractère d'un règlement. L'objectif est de traiter les questions relatives aux découvertes importantes et exploitables d'une manière équitable, cohérente et juridiquement fondée. Par exemple, à n'importe quelle étape du processus, le demandeur ou l'Office ne devrait pas hésiter à demander à ce que la question soit de nouveau soumise à l'étape de l'examen technique [voir le paragraphe 3 c)] s'il estime qu'une résolution ou une conclusion peut être atteinte sans procéder à une audience officielle ou sans la poursuivre, le cas échéant;

b) **Objectifs temporels**

Dans le but de clore l'évaluation des demandes, l'Office a fixé des délais pour chaque étape du processus, comme le montre l'organigramme de la page 8. Il convient de signaler aux demandeurs éventuels qu'à moins que l'Office n'en convienne autrement, une **demande de déclaration ou de modification d'une découverte importante** ou une **demande de déclaration ou de modification d'une découverte exploitable** doit être présentée dans les six mois suivant la mise en place des installations de forage du puits de découverte éventuel ou six mois avant l'expiration prévue du permis de prospection, selon l'éventualité la plus

tardive. Cette mesure vise à permettre à l'Office de planifier et d'administrer un régime foncier de manière plus prévisible et plus efficace;

c) **Confidentialité**

Tous les renseignements fournis par un demandeur sont soumis aux dispositions de confidentialité des lois suivantes (OCTNLHE : voir l'art. 119 de la pièce jointe 11; OCNEHE : voir l'art. 122 de la pièce jointe 11);

d) **Critères s'appliquant à une déclaration de découverte importante ou exploitable**

Avant de présenter une demande, la société doit examiner attentivement les **Critères s'appliquant à une déclaration de découverte importante ou exploitable** qui traitent des différents éléments (c.-à-d. les facteurs pris en compte, la norme de preuve, les attentes générales, etc.). Les critères sont décrits dans la pièce jointe 1 ci-dessous.

e) **Présentations par les représentants de l'Office**

Le paragraphe 8 vise à permettre à un représentant de l'Office de présenter, lors de l'audience, toute mise au point qui, selon lui, devrait être incluse dans les éléments de preuve soumis au comité d'examen. Toute mise au point de ce type sera bien sûr versée au dossier suffisamment tôt avant l'audience pour permettre une réponse adéquate du demandeur. Les présentations des représentants de l'Office ne doivent pas être interprétées comme devenant nécessairement une habitude;

f) **Initiative de l'Office concernant les découvertes**

Les lois permettent également à l'Office de prendre l'initiative de déclarer, de modifier ou de révoquer une découverte importante et exploitable. Toute mesure prise par l'Office à ces fins suivra le processus décrit dans les présentes lignes directrices, sous réserve de toute modification nécessaire, selon les circonstances.

2. **APERÇU DU DIAGRAMME**

Un diagramme de processus de demande de déclaration/modification d'une découverte importante ou exploitable est fourni à la page 8. Celui-ci comprend les échéances de chaque étape. Ce qui suit dans cette partie est un compte rendu descriptif du processus¹.

¹ En vertu de l'article 70 (OCTNLHE) et de l'article 73 (OCNEHE) de la loi, bien que la durée d'un permis de prospection soit de neuf ans, celle-ci peut aller au-delà de cette période si le forage d'un puits commence avant la date d'expiration.

3. PRÉPARATIFS PRÉLIMINAIRES

Avant de présenter une demande de déclaration ou de modification d'une découverte importante ou exploitable (la « demande »), il est conseillé à l'indivisaire d'informer l'Office de ses intentions afin que les mesures suivantes soient prises dans les meilleurs délais :

- a) Une copie des **Lignes directrices conjointes sur les demandes de déclaration ou de modification relatives aux découvertes importantes et exploitables** sera envoyée au représentant du demandeur;
- b) Le premier dirigeant (« PD ») désignera les représentants de l'Office (juridiques/techniques) parmi les employés. Dans le cas où la demande donne lieu à une audience officielle, telle que décrite au paragraphe 4 ci-dessous (« Audience »), les représentants de l'Office s'acquitteront de leurs fonctions respectives, comme le prévoit la pièce jointe 4, **Exigences logistiques et administratives d'une audience**;
- c) Un **Avis d'examen technique préliminaire**, présenté sous la forme prévue à la pièce jointe 5, sera envoyé au demandeur une fois que la demande aura été remplie et soumise conformément aux exigences et au format précisés à la pièce jointe 2 ou 3, selon le cas. Lors de l'examen technique préliminaire, les représentants de l'Office consulteront/rencontreront les représentants du demandeur de manière informelle dans le but de :
 - discuter des critères requis pour déterminer l'existence d'une découverte importante ou exploitable, selon le cas;
 - examiner la demande et en discuter de manière générale;
 - déterminer les problèmes réels ou potentiels découlant des éléments de preuve;
 - comprendre les divergences d'opinions d'ordre technique qui peuvent survenir entre un représentant de l'Office et un représentant du demandeur;
 - établir le dossier et cerner tout autre renseignement supplémentaire pouvant être requis.

La consultation préliminaire peut également prendre la forme de discussions ou d'une correspondance entre des personnes ou au sein de groupes ou de sous-groupes de représentants, avant ou après l'examen technique. L'objectif principal de cette partie du processus est de permettre aux représentants de l'Office d'informer le PD de toute question de fond découlant de l'examen technique préliminaire, qui pourrait s'avérer pertinente pour le bien-fondé de la demande.

4. RAPPORT AU PREMIER DIRIGEANT

- a) Une fois les étapes décrites ci-dessus terminées, les représentants de l'Office remettront au PD un rapport écrit indiquant s'ils sont d'avis que des questions de fond relatives au bien-fondé de la demande ont émergé. Une copie de ce rapport sera versée au dossier et envoyée au demandeur. Au vu des questions (le cas échéant) soulevées dans le rapport, le premier dirigeant fera une recommandation à l'Office concernant la tenue d'une audience;

- b) Si le PD estime que le rapport des représentants de l'Office ne soulève aucune question de fond, il recommandera à l'Office de ne pas tenir d'audience et d'établir ou de modifier une DDI/DDE, comme demandé. Si l'Office approuve cette recommandation, il faudra émettre un **Avis de proposition de décision** sous la forme prévue à la pièce jointe 6 (voir le paragraphe 9 ci-dessous);
- c) Si le PD estime que des questions de fond ont en effet été soulevées et que l'Office approuve la recommandation de tenir une audience, un comité d'examen et un président seront nommés parmi les membres de l'Office pour entendre la demande. En règle générale, le comité d'examen sera composé de tous les membres de l'Office. Cette nomination comportera l'autorisation pour le comité d'examen d'entendre, de délibérer et de décider au nom de l'Office, en particulier si, pour une raison quelconque, il n'est pas constitué de tous les membres de l'Office.

5. CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

Lorsque l'Office décide de tenir une audience, il émet un **Avis de conférence préparatoire à l'audience** (CPA) sous la forme prévue dans la pièce jointe 7, à moins qu'il décide, conjointement avec le demandeur, qu'une telle mesure ne sera pas nécessaire. La conférence sera tenue aux fins suivantes :

- a) comprendre les questions de fond, y compris les divergences d'opinions qui peuvent exister entre un représentant de l'Office et le demandeur sur un aspect particulier de la demande;
- b) identifier les témoins/participants qui participeront à l'audience;
- c) examiner les **Règles de pratique et de procédure** énoncées dans la pièce jointe 9 concernant l'audience;
- d) confirmer le dossier, y compris le nombre, l'ordre et l'identification des pièces connexes à des fins de logistique et de preuve;
- e) établir la durée et la date prévues de l'audience;
- f) établir la séquence des éléments de preuve et des témoins que le demandeur et l'Office doivent présenter. Cela pourrait également permettre de clarifier ou d'expliquer davantage les présentations techniques;
- g) fournir au demandeur une copie de tout document de preuve qu'un représentant de l'Office a l'intention de verser au dossier;
- h) déterminer les questions de procédure.

La CPA sera présidée par un représentant de l'Office, et le demandeur et les représentants désignés de l'Office y assisteront. Un rapport résumant les principaux événements de la CPA sera préparé par les représentants de l'Office qui en enverront une copie au demandeur pour examen et approbation aux fins du dossier.

6. AVIS D'AUDIENCE

À la suite de la CPA, des copies de tous les documents qui font jusqu'à présent partie du dossier seront envoyées au comité d'examen, après quoi on fera parvenir un **Avis d'audience** au demandeur, sous la forme prévue dans la pièce jointe 8.

7. AUDIENCE DEVANT LE COMITÉ D'EXAMEN

L'audience se déroulera conformément aux **Règles de pratique et de procédure** fournies au demandeur :

- a) déclaration d'ouverture (président/représentant juridique);
- b) résolution des questions de procédure;
- c) présentation de la soumission par le demandeur :
 - déclaration d'ouverture
 - attestations et explications par des témoins des preuves déposées au préalable (des groupes de témoins peuvent être organisés et réunis en fonction de leur expertise technique);
- d) questions posées au demandeur par les représentants de l'Office et le comité d'examen au sujet de sa présentation;
- e) rectification de toute question par le demandeur (c.-à-d. clarification ou correction);
- f) présentation de preuves par les représentants de l'Office;
- g) questions posées aux représentants de l'Office par le demandeur et le comité d'examen au sujet de cette présentation;
- h) nouvelles instructions éventuelles des représentants de l'Office (c.-à-d. clarification ou correction de toute question);
- i) nouvel examen par les représentants de l'Office, le demandeur et le comité d'examen;
- j) déclarations finales du demandeur et des représentants de l'Office;
- k) déclaration de clôture (président).

Dans tous les cas, une transcription de l'audience sera versée au dossier.

8. PROCESSUS RELATIF À LA PROPOSITION DE DÉCISION

Les étapes qui suivent font partie du processus qui s'applique à la proposition de décision :

- a) **Délibérations** — Le comité d'examen devra commencer ses délibérations dès que possible après la clôture de l'audience, période durant laquelle la confidentialité la plus stricte devra être observée. Si le comité d'examen souhaite poser des questions à un représentant de l'Office ou au demandeur pendant les délibérations, celles-ci doivent être présentées par écrit. Une copie des questions et réponses écrites doit être envoyée au demandeur ou aux représentants de l'Office, respectivement. Toute participation des représentants de l'Office doit être entièrement limitée au dossier et avoir pour but de répondre aux questions qui aideront le comité d'examen à comprendre les questions techniques.
- b) **Processus relatif à la proposition de décision** — Après les délibérations, le comité d'examen doit rendre une proposition de décision et en aviser les parties concernées. Aux fins de cette partie du processus, les parties concernées peuvent inclure tout indivisaire dont les droits, de l'avis de l'Office, pourraient être directement touchés par la décision proposée. Dans le cas où la décision proposée ne permet pas la création ou la modification d'une DDI/DDE, comme demandé, un **Rapport sur la proposition de décision** sera préparé selon le format décrit au paragraphe 8 c) ci-dessous, dans lequel le comité d'examen articulera ses conclusions, fournira les arguments clairs et adéquats qui étayent ces conclusions et limitera ses justifications aux éléments de preuve fournis lors de l'audience. Une fois terminés, l'**Avis de proposition de décision**, le **Rapport sur la proposition de décision** et une copie de la transcription seront envoyés au(x) représentant(s) des parties concernées.

Si la décision proposée permet de créer ou de modifier la DDI/DDE, comme demandé, il n'y aura pas de **Rapport sur la proposition de décision** et l'Office fournira un **Avis de proposition de décision** au demandeur.

- c) **Rédaction de la décision** — Lorsque le comité d'examen, au nom de l'Office, rédige un Rapport sur la proposition de décision, le format et le contenu sont généralement les suivants :
- Pages d'introduction :
 - page titre
 - table des matières
 - attendus et présents à l'audience (c.-à-d. qui, quand, où, etc.)
 - abréviations et définitions;
 - Introduction;
 - Demande :
 - identification des parties concernées, de l'objet de la demande et présentation de l'essentiel de l'argumentation en faveur de la demande;
 - Enregistrement et résumé des preuves pertinentes;
 - Résumé des conclusions du comité d'examen concernant les questions soulevées, accompagné des justifications. Celles-ci doivent être suffisamment complètes pour établir que le comité d'examen s'est penché sur les arguments du demandeur pour régler les questions;

- Disposition officielle et page de signature du rapport;
- Annexes :
 - aperçu du dossier
 - autres renseignements pertinents.

Une fois que le comité d'examen a rendu une proposition de décision et préparé un projet de rapport, celui-ci est distribué aux employés de l'Office concernés pour qu'ils donnent leur avis sur le format, les références, l'exhaustivité, la cohérence, l'exactitude technique et juridique et l'intégrité du rapport. Les employés de l'Office ne doivent en aucun cas fournir de commentaires sur le bien-fondé de la proposition de décision pendant le processus de délibération ou de rédaction de cette proposition.

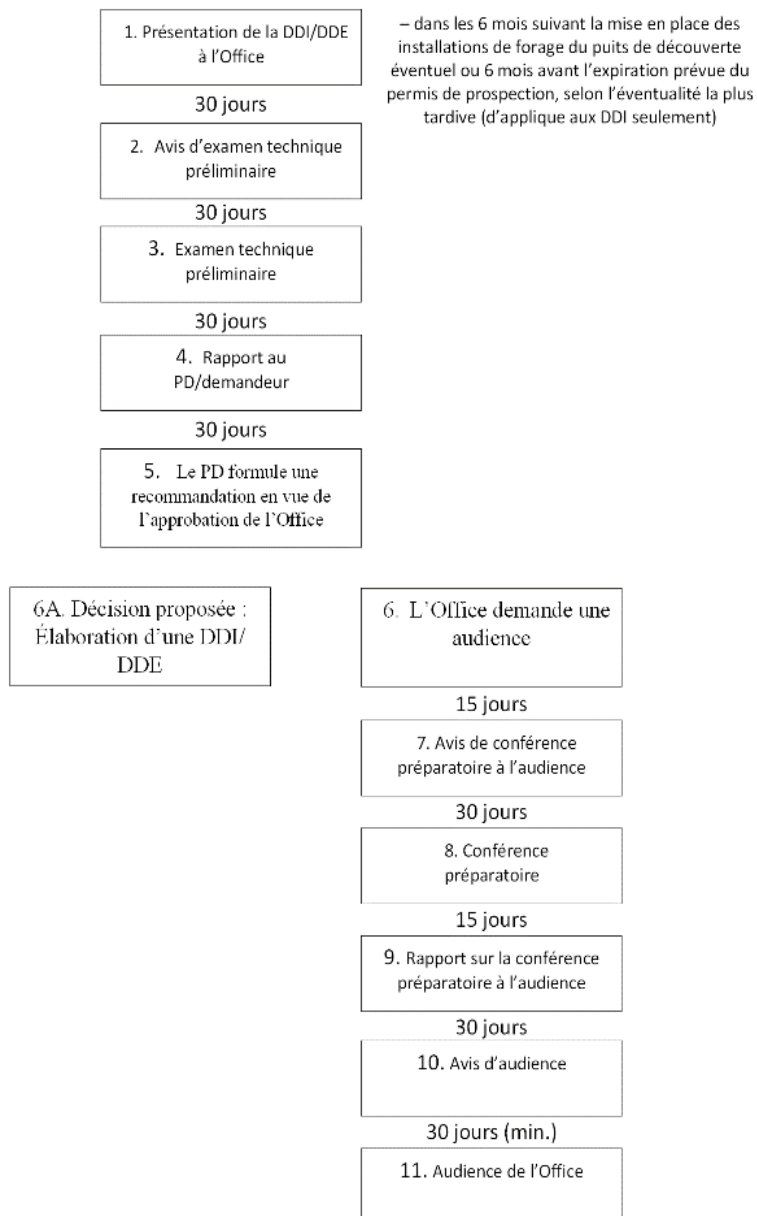
9. RENVOI AU COMITÉ DES HYDROCARBURES

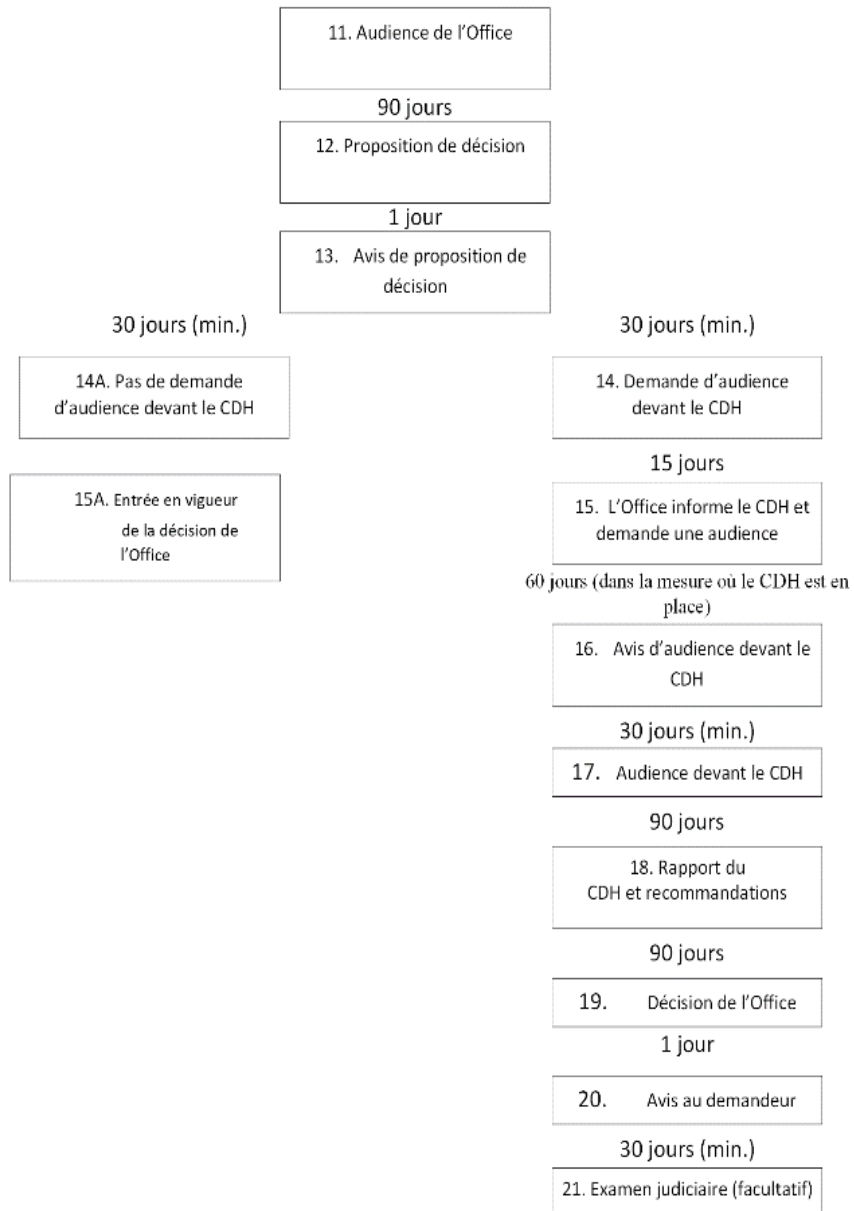
Une fois qu'un **Avis de proposition de décision** est émis (quel que soit le résultat), la séquence d'événements suivante doit se dérouler conformément à la loi :

- a) **Avis de 30 jours** — Un **Avis de proposition de décision** d'au moins 30 jours doit être fourni aux parties concernées avant que la décision proposée ne prenne effet;
- b) **Demande d'audience auprès du Comité des hydrocarbures (CDH)** – Pendant la période de préavis susmentionnée, une partie concernée peut demander une audience auprès du comité afin de pouvoir lui présenter des observations, ainsi que des témoins et des documents. Lorsqu'une partie concernée *ne demande pas* une telle audience pendant la période de préavis, la décision proposée telle que prévue dans l'**Avis de proposition de décision** prend effet après la période de préavis susmentionnée. Si la décision proposée permet de créer ou de modifier une DDI/DDE, l'Office émettra une **déclaration de découverte importante/exploitable** suivant le format fourni dans la pièce jointe 10;
- c) **Audience du CDH** — Lorsqu'une audience devant le CDH est demandée, celui entend les parties concernées et dispose des pouvoirs dévolus à une cour supérieure d'archives. Le CDH peut établir des règles de pratique et de procédure qui ne sont pas incompatibles avec les lois aux fins de la tenue d'une audience. **Lors de l'audience de la demande, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés au comité ou surviennent après la tenue de l'audience de l'Office, la procédure devant le CDH est alors suspendue et l'affaire est renvoyée à l'Office pour un nouvel examen.** Lorsqu'une audience est demandée auprès du CDH, l'Office doit fournir à celui-ci une copie de toute la documentation comprise dans le dossier des documents spéciaux mentionné au paragraphe 1 de la pièce jointe 4.
- d) **Recommandations du CDH** – Après l'audience. Le CDH fournira à l'Office un rapport comprenant des recommandations;
- e) **Décision de l'Office** – Après réception et examen du rapport du CDH, l'Office prendra une décision finale qui donnera lieu à l'un des deux résultats possibles :

- si la décision finale permet l'élaboration ou la modification d'une DDI/DDE, comme demandé, l'Office émettra ou modifiera la **Déclaration de découverte importante/exploitable** et fournira le rapport et la recommandation du CDH ainsi que la transcription de l'audience du CDH au demandeur;
 - si la décision finale *ne permet pas* l'élaboration ou la modification d'une DDI/DDE comme demandé, un **rapport de décision** sera préparé et fourni au demandeur, accompagné du rapport et de la recommandation du CDH et de la transcription de l'audience du CDH. Le rapport de décision aura le même format et intégrera ou achèvera le **rapport sur la proposition de décision** mentionné au paragraphe 8 (c) ci-dessus;
- (f) **Examen judiciaire** – Comme le prévoit la loi, toute décision relative à l'élaboration ou à la modification d'une DDI/DDE est sujette à un examen judiciaire et peut être annulée par la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Division de première instance). À la conclusion d'un **rapport de décision**, une période de 30 jours sera prévue pour permettre à une partie touchée d'intenter une poursuite, si cette partie souhaite exercer ses droits en matière d'examen judiciaire.

**DIAGRAMME SUR LES PROCÉDURES RELATIVES AUX DÉCLARATIONS/MODIFICATIONS
DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE/EXPLOITABLE**





OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 1

CRITÈRES S'APPLIQUANT À UNE DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE OU EXPLOITABLE

1. Considérations générales

Il existe des considérations générales communes à l'examen et à l'évaluation des découvertes importantes et exploitables. Elles peuvent être présentées comme suit :

a) Fiabilité des renseignements

Pour appuyer sa demande de découverte importante ou exploitable, le demandeur doit fournir des données, des hypothèses et des théories fiables (les « renseignements »), reposant sur les facteurs requis par la législation. Les renseignements doivent être scientifiquement valides et fondés sur des méthodes et des procédures scientifiques acceptées par la communauté scientifique. Ils ne peuvent être fondés sur de pures spéculations. S'ils ne sont pas fiables, l'Office peut réfuter la demande en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne répond pas aux critères de fiabilité.

b) Évaluation des renseignements

Lorsqu'il présente les mérites techniques de sa demande, le demandeur est censé faire preuve de discernement dans l'évaluation des renseignements fournis. Si l'Office estime que certaines autres données, hypothèses ou théories l'emportent sur celles qui ont été fournies par le demandeur, il le dira en motivant sa décision dans un rapport.

c) Norme de preuve

Lors de son évaluation du bien-fondé des renseignements soumis à l'appui de la demande, l'Office décidera, selon la prépondérance des probabilités, s'il estime qu'une telle découverte existe, conformément aux critères s'appliquant à une déclaration de découverte importante ou exploitable, selon le cas. Les modalités d'application de ces critères pour chaque type de découverte sont traitées plus précisément ci-dessous.

d) Étendue du périmètre de découverte

Le périmètre de découverte importante (PDI) et le périmètre de découverte exploitable (PDE) sont définis en vertu des lois comme étant les parties de la zone extracôtière décrites dans la déclaration.

En ce qui concerne la taille d'un PDI ou d'un PDE, les lois permettent à l'Office de faire une déclaration relativement aux parties de la zone extracôtière à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire que la découverte peut s'étendre. Lors de la détermination de l'existence et

de l'étendue d'une découverte, il existe un lien extrinsèque entre les critères utilisés pour établir l'existence de la découverte importante et la taille et la configuration du PDI ou du PDE, selon le cas.

Une fois qu'une déclaration de découverte importante a été faite, le titulaire d'un permis de prospection peut demander un permis de découverte importante qui lui accordera des droits depuis le fond marin jusqu'au sous-sol pétrolier dans toutes les parties du PDI visées par le permis d'exploration ou une fraction.

2. Déclarations de découverte importante

a) Critères s'appliquant à une découverte importante

En vertu de l'art. 47 de la LMOAACTNL et de la C-NLAAINLA, une *découverte importante* se définit comme suit :

Découverte faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y met en évidence, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, l'existence d'une accumulation de ces substances offrant des possibilités de production régulière;

Les principaux critères s'appliquant à une déclaration de découverte importante peuvent être résumés comme suit, à partir de cette définition :

- 1) **faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière** – chaque découverte importante doit être liée à un puits et à une structure géologique particulière, identifiés au moment de la demande, de sorte qu'une structure géologique donnée ne peut soutenir qu'une seule découverte importante. Une structure géologique désigne une fermeture pouvant être cartographiée (piège). Elle peut être de nature structurale ou stratigraphique ou présenter une combinaison de composantes structurales et stratigraphiques. Elle peut être délimitée par des failles, des bordures de dépôt ou d'érosion, des points de déversement ou une combinaison de ces éléments et peut comprendre plusieurs blocs de failles contigus. Bien que plus d'un puits puisse être foré sur une structure géologique particulière, la découverte importante est indiquée par le **premier** puits qui répond à tous les critères;
- 2) **met en évidence, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures** – pour déterminer s'il s'agit d'une découverte importante, l'Office exigera un essai d'écoulement, tel que défini dans le *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador* et détaillé aux articles 171 à 174 de celui-ci. Cet essai est destiné à fournir un fondement substantiel sur lequel des données fiables peuvent être obtenues en vue d'appuyer une demande de découverte importante. L'essai doit permettre au demandeur d'obtenir les renseignements nécessaires pour convaincre l'Office que la possibilité d'une production soutenue est plus qu'une simple spéculation sans fondement;

3) **facteurs géologiques et techniques** – cette partie de la définition signifie effectivement que tous les renseignements géologiques, géophysiques et techniques fiables disponibles au moment de la demande seront pris en compte;

4) **révèle l'existence d'une accumulation de ces substances offrant des possibilités de production régulière** – bien que l'accumulation et la production soutenue donnent lieu à une certaine connotation de volume et de valeur économique, les renseignements requis ne sont pas destinés à être de nature commerciale. Ceux-ci doivent comprendre :

- des données et interprétations géophysiques, géologiques et d'ingénierie étayant l'étendue de l'accumulation;
- des données statiques sur les puits, sous la forme d'analyses de carottes, de diagraphies en trou ouvert et d'études de pression, à partir desquelles les contacts des fluides et les paramètres du réservoir ont été établis, permettant d'estimer les hydrocarbures présents et récupérables;
- les résultats des essais d'écoulement qui permettent de mesurer les taux réels et de récupérer la pression des volumes produits, confirmant le potentiel d'une production soutenue;
- des données sur les transitoires de pression provenant des essais d'écoulement, lesquels permettent d'évaluer les caractéristiques d'écoulement du réservoir et d'obtenir des estimations des taux réalisables et soutenus.

b) Test de la découverte importante

Pour déterminer l'existence et l'étendue d'une découverte importante, le test peut être résumé comme suit :

- les renseignements fournis par le demandeur sont fiables;
- les essais d'écoulement démontrent une découverte d'hydrocarbures en établissant leur existence dans une structure particulière;
- lorsque tous les facteurs géologiques et techniques disponibles sont évalués, il y a des motifs raisonnables de croire que, selon l'ensemble des probabilités, il existe une accumulation d'hydrocarbures ayant le potentiel d'une production soutenue.

c) Étendue du périmètre de la découverte

La déclaration de découverte importante saisit l'étendue du périmètre de découverte importante, tel que défini par les lois.

3. Déclaration de découverte exploitable

a) Critères s'appliquant à une découverte exploitable

En vertu de l'art. 47 de LMOAACTNL et de la C-NLAAINLA, une découverte exploitable se définit comme suit :

Découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production;

Dans l'examen des critères s'appliquant à une découverte exploitable, la définition comporte deux parties principales :

- il doit s'agir d'une découverte dont il a été démontré qu'elle contient des réserves d'hydrocarbures;
- les réserves sont telles qu'elles justifient l'investissement de capitaux et d'efforts pour amener la découverte à la production.

Il convient de souligner qu'une découverte exploitable, contrairement à une découverte importante, n'est pas manifestée ou identifiable par les résultats d'un puits particulier ou par rapport à une structure géologique. En analysant la signification de la découverte exploitable, les principaux critères peuvent être résumés à partir de la définition comme suit :

a été démontré qu'elle contient — le terme *démontrer* signifie [traduction] « dériver des prémisses admises par des étapes de raisonnement qui n'admettent aucun doute; prouver de manière indubitable. Montrer ou prouver la valeur ou les mérites par l'opération, le raisonnement ou la preuve » (Black's Law Dictionary — 5^e éd.). Le choix des mots **a été démontré**, dans la mesure où l'existence de réserves d'hydrocarbures est concernée, indique qu'il n'y a pas de sens d'avenir ou de possibilité. Il s'agit d'événements passés qui viennent à l'appui des renseignements qui existent *maintenant*;

réserves d'hydrocarbures — pour donner un sens à ce terme, l'Office a adopté et appliqué les termes « réserves d'hydrocarbures » pour désigner *les volumes d'hydrocarbures prouvés par des forages, des essais et l'interprétation de données géologiques, géophysiques et d'ingénierie, qui sont considérés comme récupérables au moyen de la technologie actuelle et dans les conditions économiques actuelles et prévues*;

justifie l'investissement de capitaux et d'efforts — en considérant cette partie de la définition, les réserves d'hydrocarbures doivent être suffisamment exploitables pour justifier les coûts et les efforts nécessaires à leur production. Dans la pratique, il est logique que le demandeur prenne l'initiative et évalue s'il y a ou non des avantages économiques à procéder à la mise en valeur et à la production de la découverte. Cela ne veut pas dire pour autant que l'Office, dans l'exercice de sa propre initiative de faire une telle déclaration, ne pourrait prendre position sur la justification d'un tel investissement de capitaux et d'efforts.

b) Test de la découverte exploitable

Pour déterminer l'existence et l'étendue d'une **découverte exploitable**, le test peut être résumé comme suit :

- les renseignements fournis par le demandeur sont fiables;
- sur la base de ces renseignements, il existe des motifs raisonnables de croire que, selon l'ensemble des probabilités, il existe une découverte d'hydrocarbures :
 - qu'il a été démontré qu'elle contient des réserves d'hydrocarbures (c.-à-d. *les volumes d'hydrocarbures prouvés par des forages, des essais et l'interprétation de données géologiques, géophysiques et d'ingénierie, qui sont considérés comme récupérables au moyen de la technologie actuelle et dans les conditions économiques actuelles et prévues*);
 - les réserves sont telles qu'elles justifient l'investissement de capitaux et d'efforts pour amener la découverte à la production.

c) Étendue du périmètre de la découverte

La déclaration de découverte exploitable saisit l'étendue du périmètre de découverte exploitable, tel que défini par les lois.

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 1

CRITÈRES S'APPLIQUANT À UNE DÉCLARATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE OU EXPLOITABLE

1. Considérations générales

Il existe des considérations générales communes à l'examen et à l'évaluation des découvertes importantes et exploitables. Elles peuvent être présentées comme suit :

a) **Fiabilité des renseignements**

Pour appuyer sa demande de découverte importante ou exploitable, le demandeur doit fournir des données, des hypothèses et des théories fiables (les « renseignements »), reposant sur les facteurs requis par la législation. Les renseignements doivent être scientifiquement valides et fondés sur des méthodes et des procédures scientifiques acceptées par la communauté scientifique. Les renseignements ne peuvent être fondés sur de pures spéculations. Si ceux-ci ne sont pas fiables, l'Office peut réfuter la demande en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne répond pas aux critères de fiabilité.

b) **Évaluation des renseignements**

Lorsqu'il présente les mérites techniques de sa demande, le demandeur est censé faire preuve de discernement dans l'évaluation des renseignements fournis. Si l'Office estime que certaines autres données, hypothèses ou théories l'emportent sur celles qui ont été fournies par le demandeur, il le dira en motivant sa décision dans un rapport.

c) **Norme de preuve**

Lors de son évaluation du bien-fondé des renseignements soumis à l'appui de la demande, l'Office décidera, selon la prépondérance des probabilités, s'il estime qu'une telle découverte existe, conformément aux critères s'appliquant à une découverte importante ou exploitable, selon le cas. Les modalités d'application de ces critères pour chaque type de découverte sont traitées plus précisément ci-dessous.

d) **Étendue du périmètre de découverte**

Le périmètre de découverte importante (PDI) et le périmètre de découverte exploitable (PDE) sont définis en vertu des lois comme étant les parties de la zone extracôtière décrites dans la déclaration.

En ce qui concerne la taille d'un PDI ou d'un PDE, les lois permettent à l'Office de faire une déclaration relativement aux parties de la zone extracôtière à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire que la découverte peut s'étendre. Lors de la détermination de l'existence et de l'étendue d'une découverte, il existe un lien extrinsèque entre les critères utilisés pour établir l'existence de la découverte importante et la taille et la configuration du PDI ou du PDE, selon le cas.

Une fois qu'une déclaration de découverte importante a été faite, le titulaire d'un permis de prospection peut demander un permis de découverte importante qui lui accordera des droits depuis le fond marin jusqu'au sous-sol pétrolier dans toutes les parties du PDI visées par le permis d'exploration ou une fraction.

2. Déclarations de découverte importante

a) Critères s'appliquant à une découverte importante

En vertu de l'article 49 de la LMOACNHE et de l'article 54 de la C-NSOPRAI(NS)A, une **découverte importante** se définit comme suit :

Découverte faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y met en évidence, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, l'existence d'une accumulation de ces substances offrant des possibilités de production régulière;

Les principaux critères s'appliquant à une déclaration de découverte importante peuvent être résumés comme suit, à partir de cette définition :

- 1) **faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière** – chaque découverte importante doit être liée à un puits et à une structure géologique particulière, identifiés au moment de la demande, de sorte qu'une structure géologique donnée ne peut soutenir qu'une seule découverte importante. Une structure géologique désigne une fermeture pouvant être cartographiée (piège). Elle peut être de nature structurale ou stratigraphique ou présenter une combinaison de composantes structurales et stratigraphiques. Elle peut être délimitée par des failles, des bordures de dépôt ou d'érosion, des points de déversement ou une combinaison de ces éléments et peut comprendre plusieurs blocs de failles contigus. Bien que plus d'un puits puisse être foré sur une structure géologique particulière, la découverte importante est indiquée par le **premier** puits qui répond à tous les critères;
- 2) **met en évidence, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures** – pour déterminer s'il s'agit d'une découverte importante, l'Office exigera un essai d'écoulement tel que défini dans le *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations* et décrit en détail aux articles 171 à 174 de ce règlement. Cet essai est destiné à fournir un fondement substantiel sur lequel des données fiables peuvent être obtenues en vue d'appuyer une demande de découverte importante. L'essai doit permettre au demandeur d'obtenir les renseignements nécessaires pour convaincre l'Office que la possibilité d'une production soutenue est plus qu'une simple spéculation sans fondement;
- 3) **facteurs géologiques et techniques** – cette partie de la définition signifie effectivement que tous les renseignements géologiques, géophysiques et techniques fiables disponibles au moment de la demande seront pris en compte;

4) révèle l'existence d'une accumulation de ces substances offrant des possibilités de production régulière – bien que l'accumulation et la production soutenue donnent lieu à une certaine connotation de volume et de valeur économique, les renseignements requis ne sont pas destinés à être de nature commerciale. Ceux-ci doivent comprendre :

- des données et interprétations géophysiques, géologiques et d'ingénierie étayant l'étendue de l'accumulation;
- des données statiques sur les puits, sous la forme d'analyses de carottes, de diagraphies en trou ouvert et d'études de pression, à partir desquelles les contacts des fluides et les paramètres du réservoir ont été établis, permettant d'estimer les hydrocarbures présents et récupérables;
- les résultats des essais d'écoulement qui permettent de mesurer les taux réels et de récupérer la pression des volumes produits, confirmant le potentiel d'une production soutenue;
- des données sur les transitoires de pression provenant des essais d'écoulement, lesquels permettent d'évaluer les caractéristiques d'écoulement du réservoir et d'obtenir des estimations des taux réalisables et soutenus.

b) Test de la découverte importante

Pour déterminer l'existence et l'étendue d'une découverte importante, le test peut être résumé comme suit :

- les renseignements fournis par le demandeur sont fiables;
- les essais d'écoulement démontrent une découverte d'hydrocarbures en établissant leur existence dans une structure particulière;
- lorsque tous les facteurs géologiques et techniques disponibles sont évalués, il y a des motifs raisonnables de croire que, selon l'ensemble des probabilités, il existe une accumulation d'hydrocarbures ayant le potentiel d'une production soutenue.

c) Étendue du périmètre de la découverte

La déclaration de découverte importante saisit l'étendue du périmètre de découverte importante, tel que défini par les lois.

3. Déclaration de découverte exploitable

a) Critères s'appliquant à une découverte exploitable

En vertu de l'article 49 de la LMOACNHE et de l'article 54 de la C-NSOPRAI(NS)A, une découverte exploitable se définit comme suit :

Découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production;

Dans l'examen des critères s'appliquant à une découverte exploitable, la définition comporte deux parties principales :

- il doit s'agir d'une découverte dont il a été démontré qu'elle contient des réserves d'hydrocarbures;
- les réserves sont telles qu'elles justifient l'investissement de capitaux et d'efforts pour amener la découverte à la production.

Il convient de souligner qu'une découverte exploitable, contrairement à une découverte importante, n'est pas manifestée ou identifiable par les résultats d'un puits particulier ou par rapport à une structure géologique. En analysant la signification de la découverte exploitable, les principaux critères peuvent être résumés à partir de la définition comme suit :

a été démontré qu'elle contient — le terme *démontrer* signifie [traduction] « dériver des prémisses admises par des étapes de raisonnement qui n'admettent aucun doute; prouver de manière indubitable. Montrer ou prouver la valeur ou les mérites par l'opération, le raisonnement ou la preuve » (Black's Law Dictionary — 5^e éd.). Le choix des mots **a été démontré**, dans la mesure où l'existence de réserves d'hydrocarbures est concernée, indique qu'il n'y a pas de sens d'avenir ou de possibilité. Il s'agit d'événements passés qui viennent à l'appui des renseignements qui existent *maintenant*;

réserves d'hydrocarbures — pour donner un sens à ce terme, l'Office a adopté et appliqué les termes « réserves d'hydrocarbures » pour désigner *les volumes d'hydrocarbures prouvés par des forages, des essais et l'interprétation de données géologiques, géophysiques et d'ingénierie, qui sont considérés comme récupérables au moyen de la technologie actuelle et dans les conditions économiques actuelles et prévues;*

justifient l'investissement de capitaux et d'efforts — en considérant cette partie de la définition, les réserves d'hydrocarbures doivent être suffisamment exploitables pour justifier les coûts et les efforts nécessaires à leur production. Dans la pratique, il est logique que le demandeur prenne l'initiative et évalue s'il y a ou non des avantages économiques à procéder à la mise en valeur et à la production de la découverte. Cela ne veut pas dire pour autant que l'Office, dans l'exercice de sa propre initiative de faire une telle déclaration, ne pourrait prendre position sur la justification d'un tel investissement de capitaux et d'efforts.

b) Test de la découverte exploitable

Pour déterminer l'existence et l'étendue d'une **découverte exploitable**, le test peut être résumé comme suit :

- les renseignements fournis par le demandeur sont fiables;

- sur la base de ces renseignements, il existe des motifs raisonnables de croire que, selon l'ensemble des probabilités, il existe une découverte d'hydrocarbures :
 - qu'il a été démontré qu'elle contient des réserves d'hydrocarbures (c.-à-d. *les volumes d'hydrocarbures prouvés par des forages, des essais et l'interprétation de données géologiques, géophysiques et d'ingénierie, qui sont considérés comme récupérables au moyen de la technologie actuelle et dans les conditions économiques actuelles et prévues*);
 - les réserves sont telles qu'elles justifient l'investissement de capitaux et d'efforts pour amener la découverte à la production.

c) Étendue du périmètre de la découverte exploitable

La déclaration de découverte exploitable saisit l'étendue du périmètre de découverte exploitable, tel que défini par les lois.

OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 2

DEMANDE

DE DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE*

En vertu de l'article 71 de la LMOA ACTNL et de l'article 70 de la C-NLAAINLA, _____, en tant qu'indivisaire de _____ (le « demandeur »), soumet par la présente une demande de déclaration/modification* de découverte importante, comme démontré par le puits _____ (le « puits ») que le demandeur présente comme le premier puits sur la structure géologique, plus particulièrement décrite dans les renseignements ci-dessous, qui satisfait aux exigences d'une découverte importante.

** Le demandeur doit modifier de manière appropriée le libellé pour indiquer si la demande porte sur une déclaration ou une modification.*

Le demandeur déclare en outre qu'il a inclus ou qu'il inclura dans sa demande, conformément au point 16, les renseignements exigés, lesquels sont véridiques, exacts et complets, et se trouvent dans les copies du document ci-joint, intitulé **Demande de déclaration de découverte importante concernant le puits _____, en date du _____** (la « demande »), comme indiqué ci-dessous :

Demande de déclaration de découverte importante concernant le puits _____		Onglet n°
1.	La demande doit comprendre les titres connexes, les indivisaires, le ou les représentants et la description juridique des terrains comprenant le périmètre de découverte importante (« PDI ») proposé.	
2.	Une ou plusieurs planches de 8 ½ po x 11 po indiquant le PDI proposé, le tracé de l'accumulation ou des accumulations d'hydrocarbures, l'emplacement de tous les puits dans le PDI proposé et les titres connexes qui englobent le PDI proposé.	
3.	Une liste des noms, titres, numéros de téléphone et de télécopieur de chaque représentant du demandeur pouvant être contacté au sujet de la demande.	
4.	Un résumé écrit des résultats obtenus à la suite du forage du puits de découverte faisant l'objet de la demande et des puits de délimitation ultérieurs ou, dans le cas d'un prolongement, des résultats d'autres forages, y compris les éléments ci-dessous et une description de la structure géologique particulière, de l'accumulation ou des accumulations d'hydrocarbures et des limites.	
5.	Des cartes de la structure en temps et converties en profondeur à une échelle minimale de 1/50 000 en ce qui concerne les marqueurs sismiques au sommet ou près du sommet de chaque réservoir d'hydrocarbures inclus dans le PDI. Si des cartes isochrones ou isopaches sont utilisées pour ce faire, celles-ci doivent également être fournies. Une explication de la méthode de conversion du temps en profondeur doit être incluse. Si des cartes isochrones ou isopaches sont utilisées, elles doivent indiquer, le cas échéant : 1) les contacts des fluides tels qu'ils ressortent de l'analyse pétrophysique et de l'analyse des carottes ou des relevés de profondeur de pression; 2) les limites d'érosion ou de dépôt des unités de réservoir cartographiées; 3) les failles qui sont perçues comme étant étanches ou non étanches.	

6.	Les cartes mentionnées au point 5 doivent être présentées sur support papier, de même qu'en format numérique, suivant les directives de l'Office. Les horizons cartographiés et les failles interprétées doivent également être soumis sous forme de fichiers d'horizons et de fichiers de failles dans ce même format. Le demandeur doit être prêt à fournir des copies des données sismiques (2D et 3D) en format numérique et les renseignements sur la vitesse utilisés dans la cartographie si l'Office les demande.	
7.	Les sections sismiques interprétées sélectionnées, le pendage et l'orientation au sein de la structure géologique, reliant tous les puits de la structure et tous les puits adjacents essentiels pour définir les limites de l'accumulation d'hydrocarbures. Les sections doivent montrer tous les horizons et les failles utilisés pour établir les cartes mentionnées aux points 5 et 6.	
8.	Les sismogrammes synthétiques ou PSV utilisés pour relier les puits mentionnés au point 7 ci-dessus aux sections sismiques.	
9.	Des coupes stratigraphiques, fondées sur des diagraphies de forage de tous les puits de la structure et des puits adjacents utiles pour définir les limites de l'accumulation d'hydrocarbures. Les sections doivent être à une échelle verticale de 1 cm = 12 m et montrer les corrélations lithostratigraphiques et biostratigraphiques, par rapport aux intervalles contenant des hydrocarbures.	
10.	Des coupes transversales structurales suffisantes à travers le champ en profondeur pour illustrer la nature de l'accumulation d'hydrocarbures (peut être schématique).	
11.	Une description géologique des réservoirs contenant des hydrocarbures recensés, y compris leur corrélation stratigraphique et leur modèle sédimentologique.	
12.	Les résultats et analyses des essais d'écoulement comprenant un résumé de l'historique de production, les caractéristiques d'écoulement in situ déterminées à partir de l'analyse des transitoires de pression, une description des caractéristiques des hydrocarbures résultant de l'analyse des fluides, et un résumé des données de pression des essais d'écoulement des puits, accompagnée d'une liste des données et un relevé de la profondeur de la pression.	
13.	Les descriptions des carottes et des carottes latérales récupérées dans le puits et résultats des analyses traditionnelle et spéciale des carottes.	
14.	Les analyses pétrophysiques des diagraphies de puits, y compris un résumé de l'épaisseur nette et brute du réservoir, de l'épaisseur de la zone productrice nette, de la porosité moyenne et de la saturation en eau, ainsi que les seuils utilisés pour obtenir ces estimations. Une copie de la diagraphie doit également être fournie.	
15.	Les volumes estimés d'hydrocarbures en place et récupérables, y compris les renseignements sur la technologie, qui appuient tous un potentiel de production soutenue.	
16.	Tout autre renseignement supplémentaire que l'Office pourrait exiger après la remise de la présente demande.	

Fait ce _____^e jour de _____ 20__ par le demandeur.

Nom :

Titre :

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 2

DEMANDE

DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE *

En vertu de l'article 74 de la LMOACNHE et de l'article 77 de la C-NSOPRAI(NS)A, _____, en tant qu'indivisaire de _____ (le « demandeur »), soumet par la présente une demande de déclaration/modification* de découverte importante, comme démontré par le puits _____ (le « puits ») que le demandeur présente comme le premier puits sur la structure géologique, plus particulièrement décrite dans les renseignements ci-dessous, qui satisfait aux exigences d'une découverte importante.

* Le demandeur doit modifier de manière appropriée le libellé pour indiquer si la demande porte sur une déclaration ou une modification.

Le demandeur déclare en outre qu'il a inclus ou qu'il inclura dans sa demande, conformément au point 16, les renseignements exigés, lesquels sont véridiques, exacts et complets, et se trouvent dans les copies du document ci-joint, intitulé **Demande de déclaration de découverte importante concernant le puits _____**, en date du _____ (la « demande »), comme indiqué ci-dessous :

Demande de déclaration de découverte importante concernant le puits _____		Onglet n°
1.	La demande doit comprendre les titres connexes, les indivisaires, le ou les représentants et la description juridique des terrains comprenant le périmètre de découverte importante (« PDI ») proposé.	
2.	Une ou plusieurs planches de 8 ½ po x 11 po indiquant le PDI proposé, le tracé de l'accumulation ou des accumulations d'hydrocarbures, l'emplacement de tous les puits dans le PDI proposé et les titres connexes qui englobent le PDI proposé.	
3.	Une liste des noms, titres, numéros de téléphone et de télécopieur de chaque représentant du demandeur pouvant être contacté au sujet de la demande.	
4.	Un résumé écrit des résultats obtenus à la suite du forage du puits de découverte faisant l'objet de la demande et des puits de délimitation ultérieurs ou, dans le cas d'un prolongement, des résultats d'autres forages, y compris les éléments ci-dessous et une description de la structure géologique particulière, de l'accumulation ou des accumulations d'hydrocarbures et des limites.	
5.	Des cartes de la structure en temps et converties en profondeur à une échelle minimale de 1/50 000 en ce qui concerne les marqueurs sismiques au sommet ou près du sommet de chaque réservoir d'hydrocarbures inclus dans le PDI. Si des cartes isochrones ou isopaches sont utilisées pour ce faire, celles-ci doivent également être fournies. Une explication de la méthode de conversion du temps en profondeur doit être incluse. Si des cartes isochrones ou isopaches sont utilisées, elles doivent indiquer, le cas échéant : 1) les contacts des fluides tels qu'ils ressortent de l'analyse pétrophysique et de l'analyse des carottes ou des relevés de profondeur de pression; 2) les limites d'érosion ou de dépôt des unités de réservoir cartographiées; 3) les failles qui sont perçues comme étant étanches ou non étanches.	

6.	Les cartes mentionnées au point 5 doivent être présentées sur support papier, de même qu'en format numérique, suivant les directives de l'Office. Les horizons cartographiés et les failles interprétées doivent également être soumis sous forme de fichiers d'horizons et de fichiers de failles dans ce même format. Le demandeur doit être prêt à fournir des copies des données sismiques (2D et 3D) en format numérique et les renseignements sur la vitesse utilisés dans la cartographie si l'Office les demande.	
7.	Les sections sismiques interprétées sélectionnées, le pendage et l'orientation au sein de la structure géologique, reliant tous les puits de la structure et tous les puits adjacents essentiels pour définir les limites de l'accumulation d'hydrocarbures. Les sections doivent montrer tous les horizons et les failles utilisés pour établir les cartes mentionnées aux points 5 et 6.	
8.	Les sismogrammes synthétiques ou PSV utilisés pour relier les puits mentionnés au point 7 ci-dessus aux sections sismiques.	
9.	Des coupes stratigraphiques, fondées sur des diagraphies de forage de tous les puits de la structure et des puits adjacents utiles pour définir les limites de l'accumulation d'hydrocarbures. Les sections doivent être à une échelle verticale de 1 cm = 12 m et montrer les corrélations lithostratigraphiques et biostratigraphiques, par rapport aux intervalles contenant des hydrocarbures.	
10.	Des coupes transversales structurales suffisantes à travers le champ en profondeur pour illustrer la nature de l'accumulation d'hydrocarbures (peut être schématique).	
11.	Une description géologique des réservoirs contenant des hydrocarbures recensés, y compris leur corrélation stratigraphique et leur modèle sédimentologique.	
12.	Les résultats et analyses des essais d'écoulement comprenant un résumé de l'historique de production, les caractéristiques d'écoulement in situ déterminées à partir de l'analyse des transitoires de pression, une description des caractéristiques des hydrocarbures résultant de l'analyse des fluides, et un résumé des données de pression des essais d'écoulement des puits, accompagnée d'une liste des données et un relevé de la profondeur de la pression.	
13.	Les descriptions des carottes et des carottes latérales récupérées dans les puits et résultats des analyses traditionnelle et spéciale des carottes.	
14.	Les analyses pétrophysiques des diagraphies de puits, y compris un résumé de l'épaisseur nette et brute du réservoir, de l'épaisseur de la zone productrice nette, de la porosité moyenne et de la saturation en eau, ainsi que les seuils utilisés pour obtenir ces estimations. Une copie de la diagraphie doit également être fournie.	
15.	Les volumes estimés d'hydrocarbures en place et récupérables, y compris les renseignements sur la technologie, qui appuient tous un potentiel de production soutenue.	
16.	Tout autre renseignement supplémentaire que l'Office pourrait exiger après la remise de la présente demande.	

Fait ce _____^e jour de _____ 20__ par le demandeur.

Nom :

Titre :

OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 3

DEMANDE

DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE EXPLOITABLE*

En vertu de l'article 78 de la LMOA ACTNL et de l'article 77 de la C-NLAAINLA, _____, en tant qu'indivisaire de _____ (le « demandeur »), soumet par la présente une demande de déclaration/modification* de découverte exploitable, que le demandeur présente comme satisfaisant aux exigences d'une découverte exploitable.

* Le demandeur doit modifier de manière appropriée le libellé pour indiquer si la demande porte sur une déclaration ou une modification.

Le demandeur déclare en outre qu'il a inclus ou qu'il inclura dans sa demande, conformément au point 12, les renseignements exigés, lesquels sont véridiques, exacts et complets, et qui se trouvent dans les sept (7) copies du document ci-joint, intitulé **Demande de déclaration de découverte exploitable, en date du _____** (la « demande »), comme indiqué ci-dessous :

Demande de déclaration de découverte exploitable	Onglet n°
1. La demande doit comprendre les titres connexes, les indivisaires, le ou les représentants et la description juridique des terrains comprenant le périmètre de découverte exploitable (« PDE ») proposé.	
2. Une ou plusieurs planches de 8 ½ po x 11 po indiquant le PDE proposé, le tracé de l'accumulation ou des accumulations d'hydrocarbures, l'emplacement de tous les puits dans le PDE proposé et les titres connexes qui englobent le PDE proposé.	
3. Une liste des noms, titres, numéros de téléphone et de télécopieur de chaque représentant du demandeur pouvant être contacté au sujet de la demande.	
4. Une description du cadre géologique de chaque accumulation d'hydrocarbures, accompagnée des documents suivants : • cartes isopaches de l'épaisseur des zones productrices brute et nette, • carte d'isoporosité et • cartes du volume des pores imprégnés d'huile.	
5. Une description des données pétrophysiques et des procédures analytiques. Un tableau des paramètres de chaque réservoir dans chaque puits, y compris la porosité moyenne des zones productrices brute et nette, la perméabilité et la saturation en eau.	
6. Une description des données sur le réservoir pour chaque accumulation d'hydrocarbures, y compris les résultats et les analyses des essais d'écoulement, les analyses des fluides du réservoir et les résultats des analyses traditionnelle et spéciale des carottes.	
7. L'estimation des hydrocarbures en place et du volume récupérable de chaque accumulation d'hydrocarbures. Les hypothèses et les paramètres utilisés doivent être présentés, ainsi qu'une analyse de sensibilité reflétant l'incertitude des données et des hypothèses.	

8.	Une description du schéma d'exploitation proposé, y compris les exigences relatives au puits d'exploitation et les prévisions de production de pétrole ou de gaz annuellement.	
9.	Un aperçu des installations de production pouvant être utilisées pour exploiter les réserves d'hydrocarbures.	
10.	Un résumé des coûts annuels d'investissement et d'exploitation pour les principaux éléments du développement et les hypothèses utilisées.	
11.	Une présentation détaillée de l'analyse économique utilisée pour démontrer le bien-fondé de l'investissement de capitaux et d'efforts pour mettre la découverte en production. Les hypothèses et les paramètres utilisés doivent être fournis.	
12.	Tout autre renseignement complémentaire que l'Office pourrait exiger à la suite du dépôt de la présente demande. [Remarque : le demandeur doit fournir les renseignements décrits aux points 5, 6, 7 et 8 de la pièce jointe 1 dans la mesure où ceux-ci n'ont pas déjà été soumis ou doivent être mis à jour.]	

Fait ce _____^e jour de _____ 20__ par le demandeur.

Nom :

Titre :

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 3

DEMANDE

DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE EXPLOITABLE *

En vertu de l'article 81 de la LMOACNHE et de l'article 84 de la C-NSOPRAI(NS)A, _____, en tant qu'indivisaire de _____ (le « demandeur »), soumet par la présente une demande de déclaration/modification* de découverte exploitable, que le demandeur présente comme satisfaisant aux exigences d'une découverte exploitable.

** Le demandeur doit modifier de manière appropriée le libellé pour indiquer si la demande porte sur une déclaration ou une modification.*

Le demandeur déclare en outre qu'il a inclus ou qu'il inclura dans sa demande, conformément au point 12, les renseignements exigés, lesquels sont véridiques, exacts et complets, et qui se trouvent dans les sept (7) copies du document ci-joint, intitulé **Demande de déclaration de découverte exploitable, en date du _____** (la « demande »), comme indiqué ci-dessous :

Demande de déclaration de découverte exploitable		Onglet n°
1.	La demande doit comprendre les titres connexes, les indivisaires, le ou les représentants et la description juridique des terrains comprenant le périmètre de découverte exploitable (« PDE ») proposé.	
2.	Une ou plusieurs planches de 8 ½ po x 11 po indiquant le PDE proposé, le tracé de l'accumulation ou des accumulations d'hydrocarbures, l'emplacement de tous les puits dans le PDE proposé et les titres connexes qui englobent le PDE proposé.	
3.	Une liste des noms, titres, numéros de téléphone et de télécopieur de chaque représentant du demandeur pouvant être contacté au sujet de la demande.	
4.	Une description du cadre géologique de chaque accumulation d'hydrocarbures, accompagnée des documents suivants : • cartes isopaches de l'épaisseur des zones productrices brute et nette, • carte d'isoporosité et • cartes du volume des pores imprégnés d'huile.	
5.	Une description des données pétrophysiques et des procédures analytiques. Un tableau des paramètres de chaque réservoir dans chaque puits, y compris la porosité moyenne des zones productrices brute et nette, la perméabilité et la saturation en eau.	
6.	Une description des données sur le réservoir pour chaque accumulation d'hydrocarbures, y compris les résultats et les analyses des essais d'écoulement, les analyses des fluides du réservoir et les résultats des analyses traditionnelle et spéciale des carottes.	
7.	L'estimation des hydrocarbures en place et du volume récupérable de chaque accumulation d'hydrocarbures. Les hypothèses et les paramètres utilisés doivent être présentés, ainsi qu'une analyse de sensibilité reflétant l'incertitude des données et des hypothèses.	

8.	Une description du schéma d'exploitation proposé, y compris les exigences relatives au puits d'exploitation et les prévisions de production de pétrole ou de gaz annuellement.	
9.	Un aperçu des installations de production pouvant être utilisées pour exploiter les réserves d'hydrocarbures.	
10.	Un résumé des coûts annuels d'investissement et d'exploitation pour les principaux éléments du développement et les hypothèses utilisées.	
11.	Une présentation détaillée de l'analyse économique utilisée pour démontrer le bien-fondé de l'investissement de capitaux et d'efforts pour mettre la découverte en production. Les hypothèses et les paramètres utilisés doivent être fournis.	
12.	Tout autre renseignement complémentaire que l'Office pourrait exiger à la suite du dépôt de la présente demande. [Remarque : le demandeur doit fournir les renseignements décrits aux points 5, 6, 7 et 8 de la pièce jointe 1 dans la mesure où ceux-ci n'ont pas déjà été soumis ou doivent être mis à jour.]	

Fait ce _____^e jour de _____ 20__ par le demandeur.

Nom :

Titre :

OCTNLHE et OCNEHE : PIÈCE JOINTE 4

EXIGENCES LOGISTIQUES ET ADMINISTRATIVES D'UNE AUDIENCE

ÉTAPE PRÉALABLE À L'AUDIENCE

1. Système de classement

Un dossier de documentation sera spécifiquement constitué pour l'audience et contiendra :

- a) une copie des **Avis d'examen technique préliminaire, Avis de proposition de décision, Rapport sur la proposition de décision, Avis de conférence préparatoire à l'audience, et Avis d'audience;**
- b) les notes relatives à la conférence préparatoire à l'audience;
- c) une copie de toute la documentation constituant le Rapport (tel que défini dans les **Règles de pratique et de procédure de l'audience**), y compris une liste principale de son contenu, qui comprendrait la demande, la présentation, les annexes et la documentation supplémentaire résultant de l'audience;
- d) toute correspondance pertinente entre le demandeur et l'Office;
- e) une copie de la transcription de l'audience.

Au moins cinq (5) copies supplémentaires de l'ensemble du dossier (paragraphe c) ci-dessus), le **Rapport sur la proposition de décision** et le **Rapport sur la décision**, ainsi que tout rapport ou recommandation du Comité des hydrocarbures, doivent également être conservés pour les procédures à venir.

2. Exigences relatives au personnel

Une fois qu'il a été déterminé qu'une audience aura lieu, les représentants de l'Office s'acquitteront des fonctions suivantes :

A. **Représentant juridique**• **Fonctions préalables à l'audience :**

- a) veiller au traitement et à la réception de la documentation et des communications relatives à la demande et à l'audience;
- b) envoyer les avis et autres documents;

- c) réserver une salle et retenir les services d'un sténographe (transcriptions) pour l'audience;
- d) assurer la supervision générale du processus de demande et de préparation à l'audience, y compris la conférence préparatoire, avec l'aide des représentants techniques et du greffier d'audience;
- e) communiquer aux représentants techniques les exigences juridiques relatives à la demande et à l'audience;
- f) consulter et informer le premier dirigeant concernant tout ce qui précède.

B. Représentants techniques

• **Fonctions préalables à l'audience :**

- a) conseiller le représentant juridique sur les exigences techniques relatives à la demande et à l'audience;
- b) aider le représentant juridique à préparer et à mener la conférence préparatoire à l'audience;
- c) fournir un rapport écrit au premier dirigeant à la suite de l'examen technique préliminaire.

C. Greffier d'audience

• **Fonctions préalables à l'audience :**

- a) soutenir le représentant juridique dans les aspects administratifs de la demande et de la procédure préalable à l'audience;
- b) classer tous les documents dans le dossier spécial;
- c) distribuer les documents au comité d'examen et aux représentants de l'Office, selon les besoins.

ÉTAPE DE L'AUDIENCE

1. Exigences relatives au personnel

A. Représentant juridique

• Fonctions au cours de l'audience :

- a) donner des instructions au greffier d'audience quant à l'aménagement approprié de la salle d'audience;
- b) examiner les éléments de preuve présentés à l'audience conformément aux **Règles de pratique et de procédure**;
- c) fournir des conseils sur des questions de droit ou de procédure juridique, au besoin.

B. Représentants techniques

• Fonctions au cours de l'audience :

- a) examiner les éléments de preuve présentés à l'audience conformément aux règles de pratique et de procédure;
- b) fournir du matériel en tant que preuve ou des conseils techniques au besoin.

C. Greffier d'audience

• Fonctions au cours de l'audience :

- a) veiller à l'aménagement de la salle d'audience (p. ex. sièges, équipement audiovisuel);
- b) soutenir le comité d'examen (p. ex. papeterie, photocopies);
- c) effectuer d'autres tâches administratives et diverses, selon les besoins.

D. Sténographe

- Il convient de faire appel à un tiers dûment qualifié pour remplir les fonctions suivantes dans le cadre de l'audience :
 - a) la préparation d'une transcription écrite de la procédure;

- b) la lecture d'épreuves et la correction de la transcription, selon les besoins.

ÉTAPE SUIVANT L'AUDIENCE

Pendant les délibérations et le processus décisionnel, la confidentialité et le contrôle des dossiers prévaudront en ce qui concerne les exigences logistiques et administratives suivant l'audience. L'accès sera limité au personnel désigné de l'Office.

OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 5

AVIS D'EXAMEN TECHNIQUE PRÉLIMINAIRE

1. Le présent avis a pour but de vous informer que l'examen technique préliminaire concernant la **[demande de déclaration/modification de découverte importante relativement au puits/demande de déclaration/modification de découverte exploitable]**, en date du ____ (la « demande ») aura lieu à ____ h, le ____^e jour de _____ 20__, aux bureaux de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'« Office »), à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador;
2.
 - a) il convient de souligner qu'il s'agit d'une réunion et non d'une audience, qui sera menée « sans préjudice ». Cette réunion se veut une discussion et un examen informels de la demande en question, entre les représentants techniques de l'Office et _____ (le « demandeur »). L'objectif est de discuter ouvertement des interprétations, des questions et des opinions personnelles concernant la demande et les critères d'évaluation, permettant ainsi aux représentants techniques de l'Office de fournir au premier dirigeant un rapport écrit qui indiquera si, à leur avis, il existe ou non des questions de fond concernant la demande;
 - b) si le premier dirigeant estime qu'il existe des questions de fond concernant la demande, il recommandera à l'Office de tenir une audience officielle au cours de laquelle l'Office entendra la demande;
 - c) si le premier dirigeant estime qu'il n'existe aucune question de fond concernant la demande, il recommandera à l'Office de ne pas tenir d'audience officielle et de procéder à la déclaration/modification de la découverte importante/exploitable.
3. Les représentants techniques de l'Office qui participeront à l'examen technique préliminaire sont les suivants :

Nom	Titre	Numéro de téléphone
-----	-------	---------------------

4. Le demandeur est prié de confirmer son intention de participer à l'examen susmentionné. Pour ce faire, remplir le paragraphe 5, signer à l'endroit prévu dans l'encadré ci-dessous et envoyer le présent formulaire par la poste ou par télécopieur à :

Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
 TD Place
 140, rue Water, 5^e étage
 St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6

Télec. : 709-778-1473

À l'attention de :

4. Inscrire dans l'espace ci-dessous les coordonnées des représentants techniques du demandeur qui participeront à l'examen technique préliminaire :

Nom

Titre

Numéro de téléphone

Fait à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, ce ____^e jour de _____ 20__.

Signature :

Nom :

Titre :

Nous accusons réception du présent avis d'examen technique préliminaire et confirmons que _____ y participera.

Signature :

Nom :

Titre :

Fait ce ____^e jour de _____ 20__.

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 5

AVIS D'EXAMEN TECHNIQUE PRÉLIMINAIRE

1. Le présent avis a pour but de vous informer que l'examen technique préliminaire concernant la **[demande de déclaration/modification de découverte importante relativement au puits/demande de déclaration/modification de découverte exploitable]**, en date du ____ (la « demande ») aura lieu à ____ h, le ____^e jour de _____ 20__, aux bureaux de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (l'« Office »), à Halifax, Nouvelle-Écosse;

2.
 - a) il convient de souligner qu'il s'agit d'une réunion et non d'une audience, qui sera menée « sans préjudice ». Cette réunion se veut une discussion et un examen informels de la demande en question, entre les représentants techniques de l'Office et _____ (le « demandeur »). L'objectif est de discuter ouvertement des interprétations, des questions et des opinions personnelles concernant la demande et les critères d'évaluation, permettant ainsi aux représentants techniques de l'Office de fournir au premier dirigeant un rapport écrit qui indiquera si, à leur avis, il existe ou non des questions de fond concernant la demande;

 - b) si le premier dirigeant estime qu'il existe des questions de fond concernant la demande, il recommandera à l'Office de tenir une audience officielle au cours de laquelle l'Office entendra la demande;

 - c) si le premier dirigeant estime qu'il n'existe aucune question de fond concernant la demande, il recommandera à l'Office de ne pas tenir d'audience officielle et de procéder à la déclaration/modification de la découverte importante/exploitable.

3. Les représentants techniques de l'Office qui participeront à l'examen technique préliminaire sont les suivants :

Nom	Titre	Numéro de téléphone

4. Le demandeur est prié de confirmer son intention de participer à l'examen susmentionné. Pour ce faire, remplir le paragraphe 5, signer à l'endroit prévu dans l'encadré ci-dessous et envoyer le présent formulaire par la poste ou par télécopieur à :

Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
 TD Centre
 1791, rue Barrington, 6^e étage
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

Télec. : 902-422-1799

À l'attention de :

5. Inscrire dans l'espace ci-dessous les coordonnées des représentants techniques du demandeur qui participeront à l'examen technique préliminaire :

Nom

Titre

Numéro de téléphone

Fait à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce ____^e jour de _____ 20__.

Signature :

Nom :

Titre :

Nous accusons réception du présent avis d'examen technique préliminaire et confirmons que _____ y participera.

Signature :

Nom :

Titre :

Fait ce ____^e jour de _____ 20__.

OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 6

AVIS DE PROPOSITION D'ARRÊTÉ, DE DÉCISION OU DE MESURE

Conformément au paragraphe 124(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, L. C. 1987, ch. 3 (« LMOAACTNL ») et au paragraphe 119(2) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* R.S.N., 1990, ch. C-2 (« C-NLAAINLA »), l'Office émet par la présente un Avis de proposition d'arrêté/de décision/de mesure qui suit :

1. Description de l'Avis de proposition d'arrêté, de décision ou de mesure

(A pour objet de fournir les détails de l'arrêté proposé, ainsi que les faits, les conditions, les titres et les motifs, etc., le cas échéant.)

2. Personnes directement touchées

Conformément au paragraphe 124(2) de la LMOAACTNL et au paragraphe 119(2) de la C-NAAIA, l'Office considère que les personnes suivantes sont directement touchées : (cette liste comprendra également le nom du représentant, le cas échéant.)

3. Demande d'audience

- a) Conformément au paragraphe 124(3) de la LMOAACTNL et au paragraphe 119(3) de la C-NAAIA, toute personne directement touchée (voir paragraphe 2 ci-dessus) par la proposition d'arrêté, de décision ou de mesure peut demander par écrit à l'Office une audience devant le Comité des hydrocarbures (« audience »), **AU PLUS TARD** le _____.

Toute demande d'audience déposée par un représentant (voir paragraphe 2 ci-dessus) est considérée comme une demande déposée par chacune des personnes directement touchées au nom desquelles le représentant agit.

- b) Rien n'empêche une personne directement touchée de demander séparément une audience, que son représentant l'ait fait ou non.
- c) Conformément au paragraphe 124(4) de la LMOAACTNL et au paragraphe 119(4) de la C-NAAIA, seules les personnes directement touchées qui ont demandé une audience (ou au nom desquelles une audience a été demandée par leur représentant) peuvent présenter des observations lors de celle-ci.

4. Date d'entrée en vigueur de la proposition d'arrêté/de décision/de mesure

Cette proposition d'arrêté/de décision/de mesure [est soumise à l'approbation du ministre, en vertu des articles 31 à 40 de la LMOAACTNL et de la C-NLAAINLA respectivement, approbation par ailleurs accordée, et — *cette partie ne sera incluse que si l'arrêté/décision/mesure constitue une décision majeure*] entrera en vigueur, conformément au paragraphe 124(9) de la LMOAACTNL et au paragraphe 119(9) de la C-NLAAINLA.

Président
Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Fait ce ____^e jour de _____ 20__.

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 6

AVIS DE PROPOSITION D'ARRÊTÉ, DE DÉCISION OU DE MESURE

Conformément au paragraphe 127(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28 (« LMOACNHE ») et au paragraphe 126(2) de la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch.3 (« C-NSOPRAI(NS)A »), l'Office émet par la présente un Avis de proposition d'arrêté/de décision/de mesure qui suit :

1. Description de l'Avis de proposition d'arrêté, de décision ou de mesure

(A pour objet de fournir les détails de l'arrêté proposé, ainsi que les faits, les conditions, les titres et les motifs, etc., le cas échéant.)

2. Personnes directement touchées

Conformément au paragraphe 127(2) de la LMOACNHE et au paragraphe 126(2) de la C-NSOPRAI(NS)A, l'Office considère que les personnes suivantes sont directement touchées : (cette liste comprendra également le nom du représentant, le cas échéant.)

3. Demande d'audience

- a) Conformément au paragraphe 127(3) de la LMOACNHE et au paragraphe 126(3) de la C-SOPRAI(NS)A, toute personne directement touchée (voir paragraphe 2 ci-dessus) par la proposition d'arrêté, de décision ou de mesure peut demander par écrit à l'Office une audience devant le Comité des hydrocarbures (« audience »), **AU PLUS TARD** le_____.

Toute demande d'audience déposée par un représentant (voir paragraphe 2 ci-dessus) est considérée comme une demande déposée par chacune des personnes directement touchées au nom desquelles le représentant agit.

- b) Rien n'empêche une personne directement touchée de demander séparément une audience, que son représentant l'ait fait ou non.
- c) Conformément au paragraphe 127(4) de la LMOACNHE et au paragraphe 126(4) de la C-NSOPRAI(NS)A, seules les personnes directement touchées qui ont demandé une audience (ou au nom desquelles une audience a été demandée par leur représentant) peuvent présenter des observations lors de celle-ci.

4. Date d'entrée en vigueur de la proposition d'arrêté/de décision/de mesure

Cette proposition d'arrêté/de décision/de mesure [est soumise à l'approbation du ministre, en vertu des articles 32 à 38 de la LMOACNHE et de la C-NSOPRAI(NS)A respectivement, approbation par ailleurs accordée, et — *cette partie ne sera incluse que si l'arrêté/décision/mesure constitue une décision majeure*] entrera en vigueur, conformément au paragraphe 127(9) de la LMOACNHE et au paragraphe 126(9) de la C-NSOPRAI(NS)A.

Président ou premier dirigeant
Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Fait ce ____^e jour de _____ 20__.

OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 7

AVIS DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

1. Le présent avis a pour but de vous informer que la conférence préparatoire à l'audience (CPA) concernant la **[demande de déclaration/modification de découverte importante relativement au puits/demande de déclaration/modification de découverte exploitable]**, en date du ____ (la « demande ») aura lieu à ____ h, le ____^e jour de _____ 20____, aux bureaux de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'« Office »), à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador. Cette CPA est tenue en prévision d'une audience qui aura lieu devant l'Office concernant la demande;

2. a) Il convient de souligner que la CPA est une réunion, non une audience et qu'elle a pour but de :
 - (i) comprendre les questions de fond, y compris les divergences d'opinions qui peuvent exister entre un représentant de l'Office et le demandeur sur un aspect particulier de la demande. Aux fins de la discussion, les représentants de l'Office ont résumé dans la pièce jointe A ce qui, à leur avis, constitue les questions de fond concernant la demande;
 - (ii) identifier les témoins/participants qui participeront à l'audience;
 - (iii) examiner les **Règles de pratique et de procédure** concernant l'audience;
 - (iv) confirmer le dossier, y compris le nombre, l'ordre et l'identification des pièces connexes à des fins logistiques et de preuve;
 - (v) établir la durée et la date prévues de l'audience;
 - (vi) établir la séquence des éléments de preuve et des témoins que le demandeur et l'Office doivent présenter. Cela pourrait également permettre de clarifier ou d'expliquer davantage les présentations techniques;
 - (vii) fournir au demandeur une copie de tout document de preuve qu'un représentant de l'Office a l'intention de verser au dossier;
 - (viii) déterminer les questions de procédure.

- b) Les participants à la CPA ne comprendront que les représentants du demandeur et les représentants techniques et juridiques de l'Office désigné. Aucun membre du comité d'examen de cette audience ne sera présent.

3. Les représentants de l'Office qui participeront à la CPA sont les suivants :

Nom	Titre	Numéro de téléphone
-----	-------	---------------------

4. Veuillez confirmer votre intention de participer à l'examen susmentionné. Pour ce faire, remplir le paragraphe 5, signer à l'endroit prévu dans l'encadré et envoyer le formulaire par la poste ou par télécopieur à :

Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
 TD Place
 140, rue Water, 5^e étage
 St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6

Téléc. : 709-778-1473

À l'attention de :

5. Veuillez indiquer, dans l'espace prévu ci-dessous, les coordonnées des personnes qui participeront à la CPA en votre nom :

Nom	Titre	Numéro de téléphone
-----	-------	---------------------

Fait à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, ce ____^e jour de _____ 20__.

Signature :

Nom :

Titre :

Nous accusons réception du présent avis de conférence préparatoire à l'audience et confirmons que _____ y participera en conséquence.

Signature :

Nom :

Titre :

Fait ce ____^e jour de _____ 20__.

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 7

AVIS DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

1. Le présent avis a pour but de vous informer que la conférence préparatoire à l'audience (CPA) concernant la **[demande de déclaration/modification de découverte importante relativement au puits/demande de déclaration/modification de découverte exploitable]**, en date du ____ (la « demande ») aura lieu à ____ h, le ____^e jour de _____ 20__, aux bureaux de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (l'« Office »), à Halifax, Nouvelle-Écosse. Cette CPA est tenue en prévision d'une audience qui aura lieu devant l'Office concernant la demande;
2. a) Il convient de souligner que la CPA est une réunion, non une audience et qu'elle a pour but de :
 - (i) comprendre les questions de fond, y compris les divergences d'opinions qui peuvent exister entre un représentant de l'Office et le demandeur sur un aspect particulier de la demande. Aux fins de la discussion, les représentants de l'Office ont résumé dans la pièce jointe A ce qui, à leur avis, constitue les questions de fond concernant la demande;
 - (ii) identifier les témoins/participants qui participeront à l'audience;
 - (iii) examiner les **Règles de pratique et de procédure** concernant l'audience;
 - (iv) confirmer le dossier, y compris le nombre, l'ordre et l'identification des pièces connexes à des fins logistiques et de preuve;
 - (v) établir la durée et la date prévues de l'audience;
 - (vi) établir la séquence des éléments de preuve et des témoins que le demandeur et l'Office doivent présenter. Cela pourrait également permettre de clarifier ou d'expliquer davantage les présentations techniques;
 - (vii) fournir au demandeur une copie de tout document de preuve qu'un représentant de l'Office a l'intention de verser au dossier;
 - (viii) déterminer les questions de procédure.
- b) Les participants à la CPA ne comprendront que les représentants du demandeur et les représentants techniques et juridiques de l'Office désigné. Aucun membre du comité d'examen de cette audience ne sera présent;
3. Les représentants de l'Office qui participeront à la CPA sont les suivants :

Nom	Titre	Numéro de téléphone
-----	-------	---------------------

4. Veuillez confirmer votre intention de participer à l'examen susmentionné. Pour ce faire, remplir le paragraphe 5, signer à l'endroit prévu dans l'encadré ci-dessous et envoyer le présent formulaire par la poste ou par télécopieur à :

Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
 TD Centre
 1791, rue Barrington, 6^e étage
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

Télec. : 902-422-1799

À l'attention de :

5. Veuillez indiquer, dans l'espace prévu ci-dessous, les coordonnées des personnes qui participeront à la CPA en votre nom :

Nom	Titre	Numéro de téléphone

Fait à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce ____^e jour de _____ 20__.

Signature :

Nom :

Titre :

Nous accusons réception du présent avis de conférence préparatoire à l'audience et confirmons que _____ y participera en conséquence.

Signature :

Nom :

Titre :

Fait ce ____^e jour de _____ 20__.

OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 8

AVIS D'AUDIENCE

1. Le présent avis a pour but de vous informer qu'une audience aura lieu à ____ h, le ____^e jour de _____ 20____, lors de laquelle l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'« Office ») entendra la [**demande de déclaration/modification de découverte importante relativement au puits _____/demande de déclaration/modification de découverte exploitable**], en date du ____^e jour de _____ 20____ (la « demande »), présentée par _____ (le « demandeur »), au nom des parties touchées, en vertu des **Règles de pratique et de procédure** établies par l'Office;
2. Le demandeur est tenu de déposer auprès de l'Office un dossier (tel que décrit dans les **Règles de pratique et de procédure**), AU PLUS TARD le _____;
3. Cette audience n'est pas une audience publique et seuls les représentants des parties concernées peuvent y assister;
4. Le comité d'examen qui entendra la demande sera composé des membres de l'Office qui suivent :

5. L'objectif de l'audience est d'entendre et d'examiner la présentation faite par le demandeur afin que l'Office puisse déterminer, sur la base de la présentation et de la demande, si une [déclaration/modification de découverte importante/exploitable] peut être effectuée ou non en ce qui concerne le puits _____, conformément aux [art.71/78] de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (« LMOAACTNL ») et aux [art.70/77] de la *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Newfoundland Act* (« C-NLAAINLA »);
6. À la suite de l'audience, l'Office formulera une proposition de décision, en vertu du paragraphe 124(2) de la LMOAACTNL et du paragraphe 119(2) de la C-NLAAINLA indiquant si une [déclaration/modification de découverte importante ou une déclaration/modification de découverte exploitable] sera effectuée ou non en ce qui concerne la demande. Toute décision proposée par l'Office prend effet en vertu du paragraphe 124(9) de la LMOAACTNL et du paragraphe 119(9) de la C-NLAAINLA. Si aucune représentation, comparution ou soumission n'est faite par le demandeur ou en son nom lors de cette audience, l'Office prendra quand même une décision relativement à la demande. L'heure, la date et le lieu de cette audience, tels qu'ils ont été convenus entre l'Office et le demandeur, ne seront pas modifiés, à moins que l'Office n'en soit informé par écrit;
7. Toute partie concernée souhaitant obtenir des renseignements, y compris une copie des **Règles de pratique et de procédure** utilisées par l'Office, peut communiquer avec celui-ci à l'adresse suivante :

À l'attention de : Gestionnaire, Affaires juridiques et foncières
Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
TD Place
140, rue Water, 5^e étage
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6

N° de téléphone : 709-778-1400
N° de télécopieur : 709-778-1473

8. Le demandeur est prié de confirmer son intention de participer à l'audience en signant à l'endroit prévu dans l'encadré ci-dessous et en envoyant le présent formulaire par la poste ou par télécopieur à l'adresse ou au numéro figurant ci-dessus.

Fait à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, ce ____^e jour de _____ 20__.

Gestionnaire, Affaires juridiques et foncières

Nous accusons réception du présent Avis d'audience et confirmons que _____ y participera en conséquence.

Signature :

Nom :

Titre :

Fait ce ____^e jour de _____ 20__.

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 8

AVIS D'AUDIENCE

1. Le présent avis a pour but de vous informer qu'une audience aura lieu à ____ h, le ____^e jour de _____ 20____, lors de laquelle l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'« Office ») entendra la [**demande de déclaration/modification de découverte importante relativement au puits _____/demande de déclaration/modification de découverte exploitable**], en date du ____e jour de _____ 20____ (la « demande »), présentée par _____ (le « demandeur »), au nom des parties touchées, en vertu des **Règles de pratique et de procédure** établies par l'Office;
2. Le demandeur est tenu de déposer auprès de l'Office un dossier (tel que décrit dans les **Règles de pratique et de procédure**), AU PLUS TARD le _____;
3. Cette audience n'est pas une audience publique et seuls les représentants des parties concernées peuvent y assister;
4. Le comité d'examen qui entendra la demande sera composé des membres de l'Office qui suivent :

5. L'objectif de l'audience est d'entendre et d'examiner la présentation faite par le demandeur afin que l'Office puisse déterminer, sur la base de la présentation et de la demande, si une [déclaration/modification de découverte importante/découverte] peut être effectuée ou non en ce qui concerne le puits _____, conformément aux [art. 74/81] de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (« LMOACNHE ») et aux [art. 77.84] de la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act* (« CNSOPRAI(NS)A »);
6. À la suite de l'audience, l'Office formulera une proposition de décision, en vertu du paragraphe 127(2) de la LMOACNHE et du paragraphe 126(2) de la C-NSOPRAI(NS)A, indiquant si une [déclaration/modification de découverte importante ou une déclaration/modification de découverte exploitable] sera effectuée ou non en ce qui concerne la demande. Toute décision proposée par l'Office prend effet en vertu du paragraphe 127(9) de la LMOACNHE et du paragraphe 126(9) de la C-NSOPRAI(NS)A. Si aucune représentation, comparution ou soumission n'est faite par le demandeur ou en son nom lors de cette audience, l'Office prendra quand même une décision relativement à la demande. L'heure, la date et le lieu de cette audience, tels qu'ils ont été convenus entre l'Office et le demandeur, ne seront pas modifiés, à moins que l'Office n'en soit informé par écrit;

7. Toute partie concernée souhaitant obtenir des renseignements, y compris une copie des **Règles de pratique et de procédure** utilisées par l'Office, peut communiquer avec celui-ci à l'adresse suivante :

À l'attention de : Gestionnaires, Ressources et Droits
Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
TD Centre
1791, rue Barrington, 6^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

No de téléphone : 902-422-5588
No de télécopieur : 902-422-1799

8. Le demandeur est prié de confirmer son intention de participer à l'audience en signant à l'endroit prévu dans l'encadré ci-dessous et en envoyant le présent formulaire par la poste ou par télécopieur à l'adresse ou au numéro figurant ci-dessus.

Fait à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce ____^e jour de _____ 20__.

Gestionnaire, Ressources et Droits

Nous accusons réception du présent Avis d'audience et confirmons que _____ y participera en conséquence.

Signature :

Nom :

Titre :

Fait ce ____^e jour de _____ 20__.

**RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AUDIENCE POUR UNE
DEMANDE DE [DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE
CONCERNANT LE PUITZ _____/DÉCLARATION/MODIFICATION DE
DÉCOUVERTE EXPLOITABLE], EN DATE DU**

- a) *Loi désigne collectivement le chapitre 3 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, L.C. 1987, tel que modifié et le chapitre de la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L. 1990, tel que modifié;*
- b) **demandeur** désigne collectivement ;
- c) **demande** désigne la demande de [déclaration/modification de découverte importante concernant le puits _____/déclaration/modification de découverte exploitable], en date du _____;
- d) **Office** désigne les membres de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers qui présideront l'audience et rendront une décision au nom de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers;
- e) **personnel désigné de l'Office** désigne une ou plusieurs personnes possédant des connaissances ou des qualifications particulières, engagées ou employées par l'Office et désignées par celui-ci pour l'assister au sujet des questions relatives à la demande de [déclaration/modification de découverte importante ou déclaration/modification de découverte exploitable];
- f) **audience** désigne l'audience présidée par l'Office dans le but de déterminer si le demandeur, en ce qui concerne sa demande, s'est conformé ou non aux exigences obligatoires de la loi concernant les découvertes importantes et exploitables;
- g) **rapport** désigne toute documentation de quelque nature que ce soit, y compris la présentation, et toute documentation supplémentaire déposée aux fins de l'audience;
- h) **présentation** désigne le dossier déposé par le demandeur conformément aux présentes règles.

2. Application des règles

Les présentes règles s'appliquent aux procédures relatives à la demande.

Règles de procédure générales

3. Pouvoir de modifier et de compléter les règles

L'Office peut, à tout moment de la procédure, déroger à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, les modifier ou les compléter.

4. Règles en matière de preuve

L'Office n'est pas lié par les règles en matière de preuve.

5. Prolongation/réduction des délais

L'Office peut prolonger ou abréger tout délai prescrit par les présentes règles ou autrement prescrit par l'Office et ce pouvoir peut être exercé même si la demande de prolongation n'est présentée qu'après l'expiration du délai en question. En accordant une telle prolongation ou réduction du délai, l'Office fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que le demandeur n'est pas lésé.

6. Avis d'audience

- (1) Sauf indication contraire de l'Office, un avis d'audience doit être signifié personnellement au demandeur au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le début de l'audience.
- (2) L'avis d'audience doit comprendre :
 - a) l'heure, la date et le lieu de l'audience, ainsi que la date limite pour le dépôt des présentations;
 - b) un énoncé de l'objet, des questions et des effets potentiels de l'audience;
 - c) l'heure et le lieu de la conférence préparatoire à l'audience, le cas échéant;
 - d) les noms et titres des membres du personnel de l'Office désignés;
 - e) les noms des membres de l'Office présidant l'audience;
 - f) une adresse pour la signification, la communication et la correspondance relatives à la demande.

7. Présentation

Une présentation à l'Office doit être effectuée par écrit et :

- a) comprendre une liste de documents comportant des tables des matières, le cas échéant, et faisant état de tous les documents figurant dans le dossier;
- b) être divisée en paragraphes numérotés consécutivement, chacun d'entre eux devant se limiter, autant que possible, à une pensée séparée et distincte;
- c) être signée au nom du demandeur;
- d) indiquer le nom du demandeur, de son avocat-conseil ou de son agent et l'adresse à laquelle la documentation et les communications relatives à la demande peuvent être envoyées et les documents, signifiés;
- e) comprendre une déclaration concise :
 - (i) du fondement législatif de la présentation;
 - (ii) des faits pertinents à la présentation;
 - (iii) de la décision recherchée par le demandeur;
 - (iv) des raisons pour lesquelles le demandeur estime que l'Office devrait prendre la décision qu'il souhaite obtenir;
 - (v) de toute question de procédure ou de compétence que le demandeur a l'intention de soumettre à l'Office avant le début ou au début de l'audience;
- f) comprendre une déclaration du demandeur selon laquelle, à sa connaissance, la présentation est complète telle que déposée.

8. Autres renseignements

En tout temps, l'Office peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse les renseignements supplémentaires jugés nécessaires ou souhaitables pour compléter la présentation ou pour permettre à l'Office d'avoir une compréhension aussi complète que possible des faits pertinents aux questions dont il est saisi, compte tenu des circonstances. Ces renseignements supplémentaires sont réputés faire partie du dossier.

Règles préalables à l'audience

9. Exigence préalable au dépôt

Le demandeur doit déposer sa présentation auprès de l'Office, y compris tous les documents sur lesquels il s'appuiera lors de l'audience, avant la date limite indiquée dans l'avis d'audience.

- 10.** 1) Le dépôt d'un document auprès de l'Office, en vertu des présentes règles, est effectué au moyen de la soumission de sept (7) exemplaires du document, pendant les heures ouvrables ordinaires du bureau de l'Office, à l'attention du gestionnaire, Affaires juridiques et foncières.

2) Aux fins du dépôt des documents, conformément à l'alinéa 1), la date de dépôt est celle de la réception officielle du nombre requis d'exemplaires du document au bureau de l'Office.

11. Confidentialité des renseignements

L'Office peut, à sa discrétion, rendre toute ordonnance ou directive qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour préserver la confidentialité des renseignements divulgués au cours de l'audience pendant la période qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

12. Conférence préparatoire à l'audience

- 1) L'Office peut, au moment où il émet un avis d'audience ou à tout moment par la suite et avant l'audience, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience aux fins suivantes :
- a) déterminer les enjeux;
 - b) identifier les témoins/participants qui participeront à l'audience;
 - c) examiner les Règles de procédure;
 - d) confirmer le dossier, y compris le nombre, l'ordre et l'identification des pièces connexes à des fins logistiques et de preuve;
 - e) établir la durée et la date prévues de l'audience;
 - f) établir la séquence des éléments de preuve et des témoins que le demandeur et l'Office doivent présenter;
 - g) fournir au demandeur une copie de tout document de preuve qu'un représentant de l'Office a l'intention de verser au dossier;
 - h) déterminer les questions de procédure.

- 2) Toute conférence préparatoire à l'audience devant être tenue conformément au paragraphe 1) ci-dessus peut comprendre la participation d'un ou de plusieurs représentants de l'Office ou du personnel désigné de l'Office.

Règles lors de l'audience

13. Soumission des présentation lors de l'audience

À moins que l'Office n'en décide autrement, aucune présentation ne sera prise en considération à l'audience si elle n'est pas présentée par un témoin :

- a) qui est appelé par le demandeur à cette fin;
- b) qui a préparé la présentation, participé de manière substantielle à sa préparation ou en a une connaissance particulière.

14. Témoins appelés à comparaître à l'audience

Sauf indication contraire de l'Office, un témoin comparaissant à une audience doit :

- a) fournir un résumé des qualifications qui justifient son témoignage;
- b) limiter son témoignage aux questions énoncées dans la présentation;
- c) répondre à toutes les questions qui lui sont posées par l'Office ou par le personnel désigné de l'Office, de manière directe, concise et véridique. L'Office n'a pas l'intention de faire prêter serment aux témoins.

15. L'Office contrôle la procédure d'audience

L'Office détermine toutes les questions de procédure.

16. Règles de procédure générales lors de l'audience

Lors de l'audience :

- a) aucune preuve directe ne sera reçue à moins qu'elle ne serve à établir les faits allégués dans la présentation ou tout autre document produit ou divulgué avant l'audience;
- b) le demandeur se verra accorder une possibilité raisonnable d'examiner toute preuve présentée par le personnel désigné de l'Office et de procéder à une réorientation après la fin de l'interrogatoire par le personnel désigné de l'Office et l'Office;

- c) le demandeur aura l'occasion de présenter des arguments finaux fondés sur les preuves présentées à l'Office lors de l'audience.

17. Ajournements

L'Office peut, à sa discrétion, ordonner un ajournement des procédures.

18. Droit à un avocat

Le demandeur a le droit d'être représenté par un conseiller ou un agent.

19. Transcription

Une transcription des preuves présentées lors de l'audience devra être effectuée.

20. Questions relatives à la procédure d'exercice/au pouvoir de suspension

En tout temps, si l'Office estime qu'une question de pratique ou de procédure doit être tranchée pour que l'instance puisse continuer, il peut ordonner que la question soit soulevée pour qu'il puisse rendre une décision à cet égard et que, dans l'intervalle, l'instance soit suspendue en tout ou en partie.

Règles suivant l'audience

21. Forme et date d'entrée en vigueur des arrêtés, décisions et directives

- 1) L'Office peut émettre des arrêtés, des décisions et des directives sous la forme qu'il juge appropriée.
- 2) La date d'entrée en vigueur de tout arrêté, de toute décision ou de toute directive de l'Office est la date figurant dans l'arrêté, la décision ou la directive.

22. Nouvelle convocation

L'Office peut convoquer à nouveau l'audience sur toute question avant de prendre une décision.

23. Examen judiciaire

Toute demande d'examen judiciaire de la décision de l'Office doit être déposée et signifiée dans les trente (30) jours suivant la réception par le demandeur de la décision de l'Office.

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 9

OFFICE CANADA-NOUVELLE-ÉCOSSE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AUDIENCE POUR UNE DEMANDE DE [DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE CONCERNANT LE PUIT] /DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE EXPLOITABLE], EN DATE DU

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

- a) **Loi** désigne collectivement le chapitre 28 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, tel que modifié, et le chapitre 3 de la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, tel que modifié;
- b) **demandeur** désigne collectivement _____ ;
- c) **demande** désigne la demande de [déclaration/modification de découverte importante concernant le puits _____/déclaration/modification de découverte exploitable], en date du _____;
- d) **Office** désigne les membres de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers qui présideront l'audience et rendront une décision au nom de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers;
- e) **personnel désigné de l'Office** désigne une ou plusieurs personnes possédant des connaissances ou des qualifications particulières, engagées ou employées par l'Office et désignées par celui-ci pour l'assister au sujet des questions relatives à la demande de [déclaration/modification de découverte importante ou déclaration/modification de découverte exploitable];
- f) **audience** désigne l'audience présidée par l'Office dans le but de déterminer si le demandeur, en ce qui concerne sa demande, s'est conformé ou non aux exigences obligatoires de la loi concernant les découvertes importantes et exploitables;
- g) **rapport** désigne toute documentation de quelque nature que ce soit, y compris la présentation, et toute documentation supplémentaire déposée aux fins de l'audience;
- h) **présentation** désigne le dossier déposé par le demandeur conformément aux présentes règles.

2. Application des règles

Les présentes règles s'appliquent aux procédures relatives à la demande.

Règles de procédure générales

3. Pouvoir de modifier et de compléter les règles

L'Office peut, à tout moment de la procédure, déroger à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, les modifier ou les compléter.

4. Règles en matière de preuve

L'Office n'est pas lié par les règles en matière de preuve.

5. Prolongation/réduction des délais

L'Office peut prolonger ou abréger tout délai prescrit par les présentes règles ou autrement prescrit par l'Office et ce pouvoir peut être exercé même si la demande de prolongation n'est présentée qu'après l'expiration du délai en question. En accordant une telle prolongation ou réduction du délai, l'Office fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que le demandeur n'est pas lésé.

6. Avis d'audience

- (1) Sauf indication contraire de l'Office, un avis d'audience doit être signifié personnellement au demandeur au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le début de l'audience.
- (2) L'avis d'audience doit comprendre :
 - a) l'heure, la date et le lieu de l'audience, ainsi que la date limite pour le dépôt des présentations;
 - b) un énoncé de l'objet, des questions et des effets potentiels de l'audience;
 - c) l'heure et le lieu de la conférence préparatoire à l'audience, le cas échéant;
 - d) les noms et titres des membres du personnel de l'Office désignés;
 - e) les noms des membres de l'Office présidant l'audience;
 - f) une adresse pour la signification, la communication et la correspondance relatives à la demande.

7. Présentations

Une présentation à l'Office doit être effectuée par écrit et :

- a) comprendre une liste de documents comportant des tables des matières, le cas échéant, et faisant état de tous les documents figurant dans le dossier;
- b) être divisée en paragraphes numérotés consécutivement, chacun d'entre eux devant se limiter, autant que possible, à une pensée séparée et distincte;
- c) être signée au nom du demandeur;
- d) indiquer le nom du demandeur, de son conseiller ou de son agent et l'adresse à laquelle la documentation et les communications relatives à la demande peuvent être envoyées et les documents, signifiés;
- e) comprendre une déclaration concise :
 - (i) du fondement législatif de la présentation;
 - (ii) des faits pertinents à la présentation;
 - (iii) de la décision recherchée par le demandeur;
 - (iv) des raisons pour lesquelles le demandeur estime que l'Office devrait prendre la décision qu'il souhaite obtenir;
 - (v) de toute question de procédure ou de compétence que le demandeur a l'intention de soumettre à l'Office avant le début ou au début de l'audience;
- f) comprendre une déclaration du demandeur selon laquelle, à sa connaissance, la présentation est complète telle que déposée.

8. Autres renseignements

En tout temps, l'Office peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse les renseignements supplémentaires jugés nécessaires ou souhaitables pour compléter la présentation ou pour permettre à l'Office d'avoir une compréhension aussi complète que possible des faits pertinents aux questions dont il est saisi, compte tenu des circonstances. Ces renseignements supplémentaires sont réputés faire partie du dossier.

Règles préalables à l'audience

9. Exigence préalable au dépôt

Le demandeur doit déposer sa présentation auprès de l'Office, y compris tous les documents sur lesquels il s'appuiera lors de l'audience, avant la date limite indiquée dans l'avis d'audience.

10. (1) Le dépôt d'un document auprès de l'Office, en vertu des présentes règles, est effectué au moyen de la soumission de sept (7) exemplaires du document, pendant les heures ouvrables ordinaires du bureau de l'Office, à l'attention du gestionnaire, Ressources et Droits.
- (2) Aux fins du dépôt des documents, conformément à l'alinéa 1), la date de dépôt est celle de la réception officielle du nombre requis d'exemplaires du document au bureau de l'Office.

11. Confidentialité des renseignements

L'Office peut, à sa discrétion, rendre toute ordonnance ou directive qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour préserver la confidentialité des renseignements divulgués au cours de l'audience pendant la période qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

12. Conférence préparatoire à l'audience

- (1) L'Office peut, au moment où il émet un avis d'audience ou à tout moment par la suite et avant l'audience, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience aux fins suivantes :
 - a) déterminer les enjeux;
 - b) identifier les témoins/participants qui participeront à l'audience;
 - c) examiner les Règles de procédure;
 - d) confirmer le dossier, y compris le nombre, l'ordre et l'identification des pièces connexes à des fins logistiques et de preuve;
 - e) établir la durée et la date prévues de l'audience;
 - f) établir la séquence des éléments de preuve et des témoins que le demandeur et l'Office doivent présenter;
 - g) fournir au demandeur une copie de tout document de preuve qu'un représentant de l'Office a l'intention de verser au dossier;
 - h) déterminer les questions de procédure.
- (2) Toute conférence préparatoire à l'audience devant être tenue conformément au paragraphe 1) ci-dessus peut comprendre la participation d'un ou de plusieurs représentants de l'Office ou du personnel désigné de l'Office.

Règles lors de l'audience

13. Soumission des présentations lors de l'audience

À moins que l'Office n'en décide autrement, aucune présentation ne sera prise en considération à l'audience si elle n'est pas présentée par un témoin :

- a) qui est appelé par le demandeur à cette fin;
- b) qui a préparé la présentation, participé de manière substantielle à sa préparation ou en a une connaissance particulière.

14. Témoins appelés à comparaître à l'audience

Sauf indication contraire de l'Office, un témoin comparaissant à une audience doit :

- a) fournir un résumé des qualifications qui justifient son témoignage;
- b) limiter son témoignage aux questions énoncées dans la présentation;
- c) répondre à toutes les questions qui lui sont posées par l'Office ou par le personnel désigné de l'Office, de manière directe, concise et véridique. L'Office n'a pas l'intention de faire prêter serment aux témoins.

15. L'Office contrôle la procédure d'audience

L'Office détermine toutes les questions de procédure.

16. Règles de procédure générales lors de l'audience

Lors de l'audience :

- a) aucune preuve directe ne sera reçue à moins qu'elle ne serve à établir les faits allégués dans la présentation ou tout autre document produit ou divulgué avant l'audience;
- b) le demandeur se verra accorder une possibilité raisonnable d'examiner toute preuve présentée par le personnel désigné de l'Office et de procéder à une réorientation après la fin de l'interrogatoire par le personnel désigné de l'Office et l'Office;
- c) le demandeur aura l'occasion de présenter des arguments finaux fondés sur les preuves présentées à l'Office lors de l'audience.

17. Ajournements

L'Office peut, à sa discrétion, ordonner un ajournement des procédures.

18. Droit à un avocat

Le demandeur a le droit d'être représenté par un conseiller ou un agent.

i. Transcription

Une transcription des preuves présentées lors de l'audience devra être effectuée.

20. Questions relatives à la procédure d'exercice/au pouvoir de suspension

En tout temps, si l'Office estime qu'une question de pratique ou de procédure doit être tranchée pour que l'instance puisse continuer, il peut ordonner que la question soit soulevée afin qu'il puisse rendre une décision à cet égard et que, dans l'intervalle, l'instance soit suspendue en tout ou en partie.

Règles suivant l'audience**21. Forme et date d'entrée en vigueur des arrêtés, décisions et directives**

- (1) L'Office peut émettre des arrêtés, des décisions et des directives sous la forme qu'il juge appropriée.
- (2) La date d'entrée en vigueur de tout arrêté, de toute décision ou de toute directive de l'Office est la date figurant dans l'arrêté, la décision ou la directive.

22. Nouvelle convocation

L'Office peut convoquer à nouveau l'audience sur toute question avant de prendre une décision.

23. Examen judiciaire

Toute demande d'examen judiciaire de la décision de l'Office doit être déposée et signifiée dans les trente (30) jours suivant la réception par le demandeur de la décision de l'Office.

OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 10

DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE/EXPLOITABLE*

(Nom du puits de découverte importante)

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador
(L.C. 1987, ch. 3)

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation
Newfoundland and Labrador Act
(R.S.N., 1990, ch. C-2)

Avis est par les présentes donné qu'à compter de la date indiquée ci-dessous et conformément aux articles [71/78] de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et des articles [70/77] de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, l'Office déclare qu'une [découverte importante concernant le puits _____ /découverte exploitable a été faite/modifiée]* en ce qui concerne les parties De la zone extracôtière situées dans les aires quadrillées suivantes :

* L'Office modifiera le libellé pour indiquer si la déclaration concerne une découverte importante ou exploitable et s'il s'agit d'une modification.

Coordonnées de quadrillage N. E. :

Sections :

Fait à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, ce ____^e jour de _____ 20__.

Président

Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 10

DÉCLARATION/MODIFICATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE/EXPLOITABLE *

(Nom du puits de découverte importante)

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers
(L. C. 1988, ch. 28)

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act
(S.N.S. 1987, ch. 3)

Avis est par les présentes donné qu'à compter de la date indiquée ci-dessous et conformément aux articles [74/81] de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et aux articles [77/84] de la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act* l'Office déclare qu'une [découverte importante/découverte exploitable concernant le puits _____ a été faite/modifiée]* en ce qui concerne les parties de la zone extracôtière situées dans les aires quadrillées suivantes :

**L'Office modifiera le libellé pour indiquer si la déclaration concerne une découverte importante ou exploitable et s'il s'agit d'une modification.*

Coordonnées de quadrillage N. E. :

Sections :

Fait à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce ____^e jour de _____ 20__.

Président ou premier dirigeant
Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

OCTNLHE : PIÈCE JOINTE 11

DISPOSITIONS PERTINENTES²

Interprétation

art. 47 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

découverte exploitable Découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production;

périmètre de découverte exploitable Les périmètres de la zone extracôtière objet d'une découverte exploitable et décrits dans une déclaration faite sous le régime des paragraphes 78(1) ou (2), les parties de la zone extracôtière décrites dans la déclaration;

découverte importante Découverte faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y met en évidence, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, l'existence d'une accumulation de ces substances offrant des possibilités de production régulière;

périmètre de découverte importante Les périmètres de la zone extracôtière objet d'une découverte importante et décrits dans une déclaration faite sous le régime des paragraphes 71(1) ou (2), les parties de la zone extracôtière décrites dans la déclaration.

Découvertes importantes

Art. 71 Déclaration de découverte importante

- 1) Sous réserve de l'article 124, l'Office, sur demande à lui faite par le titulaire intéressé et établie sur formulaire, selon les modalités réglementaires, fait par écrit une déclaration de découverte importante portant sur les parties de la zone extracôtière visées par un titre, ou une fraction visée par l'article 66, où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

Initiative de l'Office

- 2) L'Office peut, par arrêté assujéti à l'article 124, faire une déclaration de découverte importante portant sur les parties où la découverte a été faite s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte

² Les références fournies émanent de la LMOACTNL, dont la substance est identique à celle de la C-NLAAILA.

Description

- 3) La déclaration de découverte importante doit décrire les parties qu'elle vise.

Découvertes exploitables

Art. 78 Déclaration de découverte exploitable

- 1) Sous réserve de l'article 124, l'Office, sur demande à lui faite par l'indivisaire intéressé et établie sur formulaire, selon les modalités réglementaires, fait par écrit une déclaration de découverte exploitable portant sur les parties de la zone extracôtière visées par un titre, ou une fraction visée à l'article 66, où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

Initiative de l'Office

- 2) L'Office peut, par arrêté assujéti à l'article 124, faire une déclaration de découverte exploitable portant sur les parties où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.

Application

- 3) Les paragraphes 71(3), (4) et (6) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la déclaration.

Divulcation de renseignements

Art. 119 Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent dans la présente section.

puits de délimitation Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement, et que le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable;

puits d'exploitation Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures qu'il est considéré comme étant un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production ou d'observation soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci;

recherches ou études techniques Y sont assimilés les travaux destinés à faciliter la conception ou à analyser la viabilité des techniques, méthodes ou plans à mettre en œuvre sur la recherche l'exploitation, la production ou le transport des hydrocarbures dans la zone extracôtière;

études de l'environnement Travaux relatifs aux mesures ou à l'évaluation statistique des éléments physiques, chimiques et biologiques des terres, des régions côtières ou des océans, y compris les vents, les vagues, les marées, les courants, les précipitations, la banquise et ses mouvements, les icebergs, les effets de la pollution, la flore et la faune marines et terrestres, l'habitation et les activités humaines et tous autres sujets connexes;

opération expérimentale Activité comportant l'emploi de procédés ou de matériel qui n'ont pas été essayés ni éprouvés;

puits d'exploration Puits foré sur un horizon géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante;

travaux de géologie Travaux comportant la collecte, l'examen et le traitement ou autres analyses, sur le terrain ou en laboratoire, des échantillons lithologiques, paléontologiques ou géochimiques prélevés en surface ou dans le fond ou le sous-sol marins de la zone extracôtière. S'entend en outre de l'analyse et de l'interprétation de diagraphies;

travaux de géophysique Travaux comportant la mesure indirecte des propriétés physiques des roches afin d'en déterminer la profondeur, l'épaisseur, la configuration structurale ou l'historique sédimentaire. S'entend en outre du traitement, de l'analyse et de l'interprétation des éléments ou des données fournis par ces travaux;

travaux de géotechnique Travaux comportant l'analyse, sur le terrain ou en laboratoire, des propriétés physiques des échantillons prélevés, en surface ou du fond ou du sous-sol marins de la zone;

levé marin Étude portant sur la nature du fond ou du sous-sol marins de toute partie de la zone située dans le secteur prévu pour le forage d'un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet égard, susceptible d'influer sur la sécurité ou l'efficacité du forage;

date d'abandon du puits Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

(2) Protection des renseignements

Sous réserve de l'article 18 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces parties ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.

(3) Idem

Nul ne peut être tenu de communiquer les renseignements protégés au titre du paragraphe (2) au cours de procédures judiciaires qui ne visent pas l'application de la présente partie ou de la partie III.

(4) Enregistrement

Il demeure entendu que le présent article ne vise pas les documents enregistrés au titre de la section VIII.

(5) Renseignements communicables

Le paragraphe (2) ne vise pas les catégories de renseignements provenant d'activités autorisées sous le régime de la partie III et relatives à :

- a) un puits d'exploration, si les renseignements ou la documentation proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;
- b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;
- c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;
- d) des travaux de géologie ou de géophysique exécutés dans telle partie de la zone extracôtière ou y ayant trait,
 - (i) s'agissant d'un levé marin pour un puits foré, après la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause;
 - (ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement;
- e) des recherches ou études techniques ou des opérations expérimentales, y compris des travaux de géotechnique, exécutés dans telle partie de la zone extracôtière ou y ayant trait,
 - (i) si elles portent sur un puits foré après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause;
 - (ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement ou après que ces terres sont devenues réserves de l'État;
- f) un plan visant les situations d'urgence résultant d'activités autorisées sous le régime de la partie III;

- g) des travaux de plongée, des observations météorologiques, l'état d'avancement des travaux, l'exploitation ou la production d'un gisement ou d'un champ;
 - (g.1) des accidents, des incidents ou des écoulements de pétrole dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour l'établissement et la publication d'un rapport à cet égard dans le cadre de la présente loi;
 - (h) des études achevées financées sur le compte ouvert au titre du paragraphe 76(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
 - (i) d'autres types d'études de l'environnement,
 - (i) s'agissant d'un puits foré, après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou de la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause;
 - (ii) par ailleurs, lorsque cinq ans se sont écoulés depuis leur achèvement.
- (6) Abrogée, 1988, ch. 28, art. 260

Audiences et examen judiciaire

art. 124 Définition de *Comité*

- (1) Pour l'application du présent article, **Comité** désigne le Comité des hydrocarbures constitué par la partie III.

Avis

- (2) Au moins trente jours avant de prendre un arrêté, une décision ou toute autre mesure dont la présente partie assujettit expressément la prise au présent article, l'Office en donne un avis écrit aux personnes qu'il estime directement touchées par la mesure.

Demande d'audience

- (3) La partie qui reçoit l'avis peut demander, par écrit, dans le délai de trente jours prévu au paragraphe (2), la tenue d'une audience; l'Office, sur réception de la demande, enjoint au Comité de fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise le requérant.

Audience

- (4) Le requérant peut, à l'audience, faire des observations, produire des documents et faire entendre des témoins.

Pouvoirs du Comité

- (5) Pour l'enquête, le Comité, en ce qui concerne la comparution, la prestation des serments et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen de documents, a tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives.

Recommandations du Comité

- (6) À la fin de l'enquête, le Comité remet ses conclusions à l'Office quant aux mesures à prendre ainsi que les éléments de preuve et autres pièces en sa possession.

Arrêté

- (7) Avant de prendre quelque mesure à la suite de l'audience, l'Office tient compte des recommandations du Comité.

Avis motivé

- (8) Le ministre avise le requérant de la mesure et, à la demande de celui-ci, en rend les motifs publics ou accessibles.

Prise d'effet

- (9) La mesure prend effet à la dernière des dates suivantes :
 - a) le lendemain de l'expiration du délai de trente jours prévu au paragraphe 2), dans le cas où aucune audience n'est demandée en vertu du paragraphe 3);
 - b) la date de la prise de la mesure, dans le cas contraire.

Examen judiciaire

- (10) La mesure objet d'une audition au titre du présent article peut être révisée et annulée par la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

OCNEHE : PIÈCE JOINTE 11

DISPOSITIONS PERTINENTES³

Interprétation

art. 49. Les définitions qui suivent s'appliquent dans la présente section.

découverte exploitable Découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production;

périmètre de découverte exploitable Les périmètres de la zone extracôtière objet d'une découverte exploitable et décrits dans une déclaration faite sous le régime des paragraphes 81(1) ou (2), les parties de la zone extracôtière décrites dans la déclaration;

découverte importante Découverte faite par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y met en évidence, d'après des essais d'écoulement, l'existence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, l'existence d'une accumulation de ces substances offrant des possibilités de production régulière;

périmètre de découverte importante Les périmètres de la zone extracôtière objet d'une découverte importante et décrit dans une déclaration faite sous le régime des paragraphes 74(1) ou (2), les parties de la zone extracôtière décrites dans la déclaration.

Découvertes importantes

art. 74.

- 1) Sous réserve de l'article 127, l'Office, sur demande à lui faite par le titulaire intéressé et établie sur formulaire, selon les modalités réglementaires, fait par écrit une déclaration de découverte importante portant sur les parties de la zone extracôtière visées par un titre, ou une fraction visée à l'article 69, où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.
- 2) L'Office peut, par arrêté assujéti à l'article 127, faire une déclaration de découverte importante portant sur les parties où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.
- 3) La déclaration de découverte importante doit décrire les parties qu'elle vise.
- 4) Sous réserve du paragraphe (5), s'il y a des motifs sérieux de croire, d'après les résultats d'autres forages, qu'une découverte n'est pas importante ou que les parties en cause diffèrent du périmètre de découverte importante, l'Office peut, sous réserve de l'article 127 et compte tenu des

³ Les références fournies émanent de la LMOACNHE, dont la substance est identique à celle de la C-NSOPRAI(NS)A.

circonstances, modifier la déclaration en vue d'agrandir ou réduire le périmètre ou annuler la déclaration

- 5) La déclaration de découverte importante ne peut être modifiée ou annulée avant la date d'expiration du permis de prospection visé au paragraphe 76(1) ou moins de trois ans après la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe 76(2).

Découvertes exploitables

art. 81.

- 1) Sous réserve de l'article 127, l'Office, sur demande à lui faite par le titulaire ou l'indivisaire et établie sur formulaire, selon les modalités réglementaires, fait par écrit une déclaration de découverte exploitable portant sur les parties de la zone extracôtière lorsqu'une découverte exploitable a été faite dans l'une ou l'autre des parties de la zone extracôtière visées par un titre ou une fraction visée à l'article 69, où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.
- 2) L'Office peut, par arrêté assujéti à l'article 127, faire une déclaration de découverte exploitable portant sur les parties où la découverte a été faite, s'il existe des motifs sérieux de les croire objet de la découverte.
- 3) Les paragraphes 74(3), (4) et (6) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la déclaration.

Divulgaration de renseignements

art. 122.

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent dans la présente section.

puits de délimitation Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement, et que le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable;

puits d'exploitation Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures qu'il est considéré comme étant un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production ou d'observation soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci;

recherches ou études techniques Y sont assimilés les travaux destinés à faciliter la conception ou à analyser la viabilité des techniques, méthodes ou plans à mettre en œuvre pour la recherche, l'exploitation, la production ou le transport des hydrocarbures dans la zone extracôtière;

études de l'environnement Travaux relatifs aux mesures ou à l'évaluation statistique des éléments physiques, chimiques et biologiques des terres, des régions côtières ou des océans, y compris les vents, les vagues, les marées, les courants, les précipitations, la banquise et ses mouvements, les icebergs, les effets de la pollution, la flore et la faune marines et terrestres, l'habitation et les activités humaines et tous autres sujets connexes;

opération expérimentale Activité comportant l'emploi de procédés ou de matériel qui n'ont pas été essayés ni éprouvés;

puits d'exploration Puits foré sur un horizon géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante;

travaux de géologie Travaux comportant la collecte, l'examen et le traitement ou autres analyses, sur le terrain ou en laboratoire, des échantillons lithologiques, paléontologiques ou géochimiques prélevés en surface ou dans le fond ou le sous-sol marins de la zone extracôtière. S'entend en outre de l'analyse et de l'interprétation de diagraphies;

travaux de géophysique Travaux comportant la mesure indirecte des propriétés physiques des roches afin d'en déterminer la profondeur, l'épaisseur, la configuration structurale ou l'historique sédimentaire. S'entend en outre du traitement, de l'analyse et de l'interprétation des éléments ou des données fournis par ces travaux;

travaux de géotechnique Travaux comportant l'analyse, sur le terrain ou en laboratoire, des propriétés physiques des échantillons prélevés, en surface ou du fond ou du sous-sol marins de la zone;

levé marin Étude portant sur la nature du sol, du sous-sol et du fond ou du sous-sol marins de toute partie de la zone située dans le secteur prévu pour le forage d'un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet égard, susceptibles d'influencer sur la sécurité ou l'efficacité du forage;

date d'abandon du puits Date à laquelle le puits a été abandonné ou complété ou son exploitation suspendue conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

- 2) Sous réserve de l'article 19 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et nul ne peut, sciemment, les communiquer sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces parties ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.
- 3) Nul ne peut être tenu de communiquer les renseignements protégés au titre du paragraphe 2) au cours de procédures judiciaires qui ne visent pas l'application de la présente partie ou de la partie III.
- 4) Il demeure entendu que le présent article ne vise pas les documents enregistrés au titre de la section VIII.
- 5) Le paragraphe 2) ne vise pas les catégories de renseignements provenant d'activités autorisées sous le régime de la partie III et relatives à
 - a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits;
 - b) un puits de délimitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si quatre-vingt-dix

jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits de délimitation, selon la dernière des éventualités à survenir;

- c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou si soixante jours se sont écoulés depuis la date d'abandon du puits d'exploitation, selon la dernière des éventualités à survenir;
- d) des travaux de géologie ou de géophysique exécutés dans telle partie de la zone extracôtière ou y ayant trait,
 - (i) s'agissant d'un levé marin pour un puits foré, après la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause;
 - (ii) par ailleurs, cinq ans après leur achèvement;
- e) des recherches ou études techniques ou des opérations expérimentales, y compris des travaux de géotechnique, exécutés dans telle partie de la zone extracôtière ou y ayant trait :
 - (i) si elles portent sur un puits foré après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c) selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause;
 - (ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement ou après que ces terres sont devenues réserves de l'État;
- f) un plan visant les situations d'urgence résultant d'activités autorisées sous le régime de la partie III;
- g) des travaux de plongée, des observations météorologiques, l'état d'avancement des travaux, l'exploitation ou la production d'un gisement ou d'un champ;
- (g.1) des accidents, des incidents ou des écoulements de pétrole dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour l'établissement et la publication d'un rapport à cet égard dans le cadre d'une loi fédérale;
- h) des études achevées financées sur le compte ouvert au titre du paragraphe 76(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- i) d'autres types d'études de l'environnement;
 - (i) s'agissant d'un puits foré, après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou de la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause;
 - (ii) par ailleurs, lorsque cinq ans se sont écoulés depuis leur achèvement.

Audiences et examen judiciaire

- 1) Pour l'application du présent article, le *Comité* désigne le Comité des hydrocarbures constitué conformément à l'article 145.
- 2) Au moins trente jours avant de prendre un arrêté, une décision ou toute autre mesure dont la présente partie assujettit expressément la prise au présent article, l'Office en donne un avis écrit aux personnes qu'il estime directement touchées par la mesure.
- 3) La partie qui reçoit l'avis peut demander, par écrit, dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2), la tenue d'une audience; l'Office, sur réception de la demande, enjoint au Comité de fixer la date l'heure et le lieu de l'audience et en avise le requérant.
- 4) Le requérant peut, à l'audience, faire des observations, produire des documents et faire entendre des témoins.
- 5) Pour l'enquête, le Comité, en ce qui concerne la comparution, la prestation des serments et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen de documents, a tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives.
- 6) À la fin de l'enquête, le Comité remet ses conclusions à l'Office quant aux mesures à prendre ainsi que les éléments de preuve et autres pièces en sa possession.
- 7) Avant de prendre quelque mesure à la suite de l'audience, l'Office tient compte des recommandations du Comité.
- 8) Le ministre avise le requérant de la mesure et, à la demande de celui-ci, en rend les motifs publics ou accessibles.
- 9) La mesure prend effet à la dernière des dates suivantes :
 - a. le lendemain de l'expiration du délai de trente jours prévu au paragraphe 2), dans le cas où aucune audience n'est demandée en vertu du paragraphe 3);
 - b. la date de la prise de la mesure, dans le cas contraire.
- 10) Cependant, si la décision visée au paragraphe 2) est majeure ou qu'un arrêté ou une mesure qui y est visée aboutit à une décision majeure, les délais mentionnés au paragraphe 33(1) ne commencent à courir avant l'une des dates visées au paragraphe 9). La décision, l'arrêté ou la mesure prennent dès lors effet, sous réserve de l'article 33.
- 11) La mesure objet d'une audition au titre du présent article peut être révisée et annulée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse conformément aux règles de pratique et de procédure établies sous le régime de la loi provinciale.